



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale

du Bergeracois

Année 2021

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

Nous certifions que les actes portés sur la liste ci-après, constituent le recueil des actes administratifs de l'année 2021, mis à disposition le 1^{er} août 2022.



Le Président,

Pascal DELTEIL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 26 JANVIER 2021

Délibération n° 2021-01 Vote du compte administratif 2020.....	5
Délibération n° 2021-02 Approbation du compte de gestion 2020	5
Délibération n° 2021-03 Affectation des résultats	6
Délibération n° 2021-04 Adoption du budget primitif 2021	6
Délibération n° 2021-05 Retrait de la délibération n° 2020-26 "Suppression et création d'emploi Tableau des effectifs"	6
Délibération n° 2021-06 Règlement intérieur	7

COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 6 JUILLET 2021

Délibération n° 2021-07 Analyse de la compatibilité du SCoT avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine	7
Délibération n° 2021-08 Rapport d'activité 2020.....	11
Délibération n° 2021-09 Prorogation de l'adhésion au service de médecine préventive du CDG 24	11
Délibération n° 2021-10 Modification du point IV de la délibération 2020-27 relative au RIFSEEP	11

COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n° 2021-11 Renouvellement ligne de trésorerie	12
Délibération n° 2020-12 Retrait de la délibération n° 2021-10 "Modification du point IV de la délibération 2020-27 relative au RIFSEEP"	12
Délibération n° 2020-13 Plan Climat Air Energie Territorial : rapport d'évaluation 2018-2021 (3 ans)	13

COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 16 DECEMBRE 2021

Délibération n° 2020-14 Organisation du temps de travail des agents à compter du 1er janvier 2022.....	14
Délibération n° 2020-15 Modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires du personnel du SyCoTeB	18
Délibération n° 2020-16 Assurance statutaire du personnel.....	19
Délibération n° 2020-17 Convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24.....	20

DELIBERATIONS DU BUREAU

BUREAU - SEANCE DU 19 JANVIER 2021

Délibération n° B2020-01 Avis sur la demande de permis de construire pour la construction d'une résidence services seniors et de logements sociaux, commune de Bergerac	21
Délibération n° B2020-02 Avis sur la demande de permis de construire pour la construction d'un collectif et de maisons individuelles, commune de Bergerac	22

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

BUREAU - SEANCE DU 18 FEVRIER 2021

Délibération n° B2020-03 Avis sur le projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi de la Communauté de communes Portes Sud Périgord en cours d'élaboration22

Délibération n° B2020-04 Avis sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit "Les Renardières" - commune de Sigoulès-et-Flaugeac24

BUREAU - SEANCE DU 11 MAI 2021

Délibération n° B2020-05 Avis sur la demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole avec couverture photovoltaïque" - commune de Lamonzie-Saint-Martin27

BUREAU - SEANCE DU 10 JUIN 2021

Délibération n° B2020-06 Avis dans le cadre de l'enquête publique sur le Projet de centrale photovoltaïque au sol - commune de Bouillac28

Délibération n° B2020-07 Avis sur le PADD du PLUi de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord30

Délibération n° B2020-08 Avis sur le projet de SCoT du Pays de l'Isle en Périgord arrêté34

BUREAU - SEANCE DU 8 JUILLET 2021

Délibération n° B2020-09 Avis sur la demande de permis d'aménager pour la création d'un lotissement de 10 lots - commune du Fleix39

Délibération n° B2020-10 Avis sur la demande de permis d'aménager pour la création d'un lotissement de 11 lots - commune de Saint Laurent des Vignes40

BUREAU - SEANCE DU 2 SEPTEMBRE 2021

Délibération n° B2020-11 Avis sur la demande de permis de construire pour la construction d'une résidence services seniors et de logements sociaux, commune de Bergerac41

BUREAU - SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération n° B2020-12 Avis sur la modification simplifiée du PLUi-HD de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise42

BUREAU - SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2021

Délibération n° B2020-13 Avis sur le projet de centrale solaire de GINESTET Ste Foy des Vignes (Le Brandal).....43

ARRETES SYNDICAUX

Arrêté Syndical n° A2021-01 Portant établissement des Lignes Directrices de Gestion45

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 26 JANVIER 2021

Délibération n° 2021-01 Vote du compte administratif

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats d'exécution du budget en comparant les prévisions se rapportant à chaque chapitre et à chaque article budgétaire avec les réalisations (total des émissions de titres de recettes et mandats de dépenses correspondant à chaque article budgétaire). Retraçant l'exécution budgétaire, il se présente sous la même forme que le budget. Il est établi par l'ordonnateur et voté par l'assemblée délibérante, hors la présence de l'ordonnateur. Les éléments principaux du compte administratif ont été adressés aux délégués syndicaux en annexe à la convocation.

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical doit arrêter les comptes du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois pour 2020, par l'examen et le vote du compte administratif 2020 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2020 du budget principal sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion. Ils se résument ainsi :

	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
Libellé	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		3594.89		73 629.13		77 224.02
Opérations de l'exercice	92 201.55	62 029.40	287 723.67	240 153.06	379 925.22	302 182.46
Total	92 201.55	65 624.29	287 723.67	313 782.19	379 925.22	379 406.48
Résultat de clôture	26 577.26			26 058.52	518.74	
Restes à réaliser						
Total cumulé	26 577.26			26 058.52	518.74	
Résultat définitif	26 577.26			26 058.52	518.74	

PROPOSITION : Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Comité syndical de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2020 du budget principal tel que présenté.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n° 2020-02 Approbation du compte de gestion 2020

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion budget principal 2020 sont identiques à ceux du compte administratif présenté au comité syndical.

PROPOSITION : En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'approuver le compte de gestion 2020 du budget principal.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 25 FEVRIER 2020

Délibération n° 2021-03 Affectation des résultats

Conformément à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux dispositions de l'instruction comptable M 14, les résultats sont affectés par le Comité syndical après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Administratif.

Après vérification du compte de gestion transmis par les services de la Trésorerie Municipale, il convient donc d'arrêter définitivement et d'affecter les résultats de l'exercice 2020.

Budget principal

Le compte administratif présenté au Comité syndical, fait apparaître un excédent de fonctionnement de 26 058.52 € (résultat 2020).

Résultat à affecter	26 058.52 €
Résultat de l'investissement : déficit 2020	26 577.26 € au compte 001 Solde de la section d'investissement reporté
Solde des restes à réaliser en dépenses 2020	0 €
Solde des restes à réaliser en recettes 2020	0 €
Besoin de financement de l'investissement	26 577.26 €

Conformément à l'instruction M 14, le résultat de la section de fonctionnement doit être prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, le solde éventuel pouvant être conservé en fonctionnement.

PROPOSITION : Dans ce cadre, il est proposé d'affecter la totalité du résultat de fonctionnement de l'année 2020, soit 26 058.52 € à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement au compte 1068 (recettes) du budget 2021.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n° 2020-04 Adoption du budget primitif 2021

Conformément aux termes des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée d'examiner le projet de budget primitif 2021. Une note présentant ce projet a été adressée aux délégués syndicaux en annexe à la convocation. Des explications complémentaires ont été apportées sur ce dossier en séance.

PROPOSITION : Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2021 tel que présenté en annexe.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n° 2020-05 Retrait de la délibération n° 2020-26 Suppression et création d'emploi – Tableau des effectifs

Par délibération du 30 septembre 2020, le comité syndical a modifié le tableau des effectifs en supprimant un poste d'ingénieur principal et en autorisant, sur proposition du Centre de Gestion de la Dordogne, la création d'un emploi permanent d'ingénieur hors classe à compter du 1er octobre 2020 afin de permettre la nomination d'un agent au titre de l'avancement de grade et pour tenir compte des missions assurées.

Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hors classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les ingénieurs principaux justifiant au moins d'un an d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade. Les intéressés doivent en outre justifier de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

La Commission Administrative paritaire a émis un avis favorable le 3 décembre 2020.

Suite à la transmission de cette délibération, Mme la Sous-Préfète a informé Monsieur le Président, par lettre en date du 2 décembre 2020, que, pour pouvoir créer un emploi d'ingénieur hors classe, le SyCoTeB doit répondre aux conditions d'assimilation à une commune de plus de 10 000 habitants fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales.

Conformément à l'article 1 du décret précité, l'assimilation d'un établissement public à une commune de plus de 10 000 habitants repose sur la combinaison des critères cumulatifs suivants : le champ et les compétences de l'établissement, l'importance du budget ainsi que le nombre et la qualification des agents.

Au vu de ces éléments, aucun des critères réglementaires requis ne sont remplis. Le syndicat de cohérence territoriale du Bergeracois ne peut donc pas être assimilé à une commune relevant de la strate démographique de plus de 10 000 habitants.

Compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, le syndicat de cohérence territoriale du Bergeracois ne peut pas créer un poste d'ingénieur hors classe.

PROPOSITION : En conséquence, compte tenu de l'irrégularité de la délibération et conformément à la demande de Mme la Sous-Préfète de Bergerac, le Président propose à l'assemblée délibérante le retrait de la délibération n°2020-26 « Suppression et création d'emploi – Tableau des effectifs ».

Décision : A 28 voix pour et 1 abstention, l'Assemblée approuve la proposition du Président.

Délibération n° 2020-06 Règlement intérieur

Le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les statuts du syndicat mixte fixent les aspects essentiels du fonctionnement du comité syndical.

Le Code Général des Collectivités Territoriales - applicable aux syndicats mixtes - prévoit que le règlement intérieur doit notamment fixer :

- les conditions d'organisation annuelle du débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1 du CGCT),
- les conditions de consultation, par les délégués syndicaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-12 du CGCT),
- les règles de présentation et d'examen des questions orales, ainsi que leur fréquence (art. L. 2121-9 du CGCT).

PROPOSITION : Il est proposé d'adopter le projet de règlement intérieur joint au présent ordre du jour.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 6 JUILLET 2021

Délibération n° 2020-07 Analyse de la compatibilité du SCoT avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine

Né dans un contexte de reconfiguration de l'action publique, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) permet aux Régions de fixer des grandes orientations à l'échelle de leur territoire. Créé par la loi NOTRe (2015), ce nouveau schéma devient l'outil principal de la région en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.

Le rôle du SCoT comme document intégrateur de toutes les politiques sectorielles ayant un rôle en urbanisme est réaffirmé par le législateur par l'ordonnance relative à la modernisation des SCoT du 17 juin 2020.

Entre les échelons régional et local, entre aménagement du territoire et urbanisme, le SCoT s'affirme comme le relais « clef ».

En sa qualité de document pivot au sein de la hiérarchie des normes, le SCoT adapte et précise (en fonction du contexte local) les objectifs du SRADDET à l'attention des PLUi aptes à le mettre en œuvre.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

La bonne articulation des niveaux de planification conditionne largement l'atteinte des objectifs régionaux. Chaque maillon de cette chaîne a un rôle spécifique.

Les objectifs du SRADDET doivent être pris en compte par les SCoT (ne pas les ignorer et ne pas s'écarter de leurs orientations fondamentales sauf à justifier d'un motif suffisant) et les règles générales doivent être respectées selon un rapport, plus fort, de compatibilité.

Le SyCoTeB a procédé à une analyse de la compatibilité entre les deux documents de planification stratégique. La grille de compatibilité a été annexée à la convocation.

PROPOSITION : Au vu de l'analyse comparative, présentée en séance, des règles générales du SRADDET avec les orientations et les objectifs du SCoT du Bergeracois, il est proposé à l'assemblée délibérante, d'acter la compatibilité du SCoT du Bergeracois avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Annexe : GRILLE DE COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET

Règles du SRADET	COMPATIBILITE				Commentaire
	BONNE	MOYENNE	FAIBLE	PAS CONCERNE	
I- Développement urbain durable et gestion économe de l’espace					
RG1- Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes.	X				O.1 (P.1) O.9 (P.88) O.10
RG2- Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes.	X				O.6
RG3- Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l’appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l’armature régionale.	X				O.3 O.6 O.9
RG4- Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l’intensification du développement urbain à proximité des points d’arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.	X				O.1 O.2 O.3 O.4 O.5 O.9 (P.87)
RG5- Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés	X				O.5 O.6 (P.43) O.9 (P.88, P.99, P.102) O.12 (P.130)
II- Cohésion et solidarités sociales et territoriales					
RG6- Les complémentarités interterritoriales sont identifiées par les SCoT et les chartes de PNR.		X			O.4 O.8 O.10 (indirectement). A renforcer lors de la révision
RG7- Les documents de planification et d’urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.	X				O.1 O.6 O.9 O.10
RG8- Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs.	X				O.9 (P.92) O.6 (P.48, P.60) O.3 (P.22, P.24, P.25) O.2 (P.15)
RG9- L’adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d’urbanisme.		X			O.9 (P.90) O.2 (P.15) O.8 (P.77)
RG10- Des dispositions favorables à l’autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d’urbanisme : - Par la préservation du foncier agricole - Par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité	X				O.5 (Reco) O.7 (P.69, P.70) O.8 (P.74, P.76) O.12 (P.130) O.9 (P.88, P.99) O.10 O.17

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

Règles du SRADET	COMPATIBILITE				Commentaire
	BONNE	MOYENNE	FAIBLE	PAS CONCERNE	
III- Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports					
RG11- Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité.	X				O.2
RG12- Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs outils billettiques et d'informations voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional.				X	PDU, PLUi HD
RG13- Les réseaux de transport publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport.	X				O.4
RG14- Dans le cas de PDU limitrophes, chacun des PDU veille à optimiser les interfaces transport entre les territoires.				X	PDU, PLUi HD
RG15- L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée.	X				O.8 (P.79, P.80) O.2 (P.13)
RG16- Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des services de mobilité, d'initiative publique ou privée.	X				O.2
RG17- Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation de voies pour les lignes express de transports collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage.	X				O.4 (P.35)
RG18- Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en oeuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens.		X			O.8 (P.80) O.2 (P.13)
RG19- Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs.	X				O.9 (P.86) O.2 concerne essentiellement PDU
RG20- Les espaces stratégiques pour le transport de marchandises (ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zones de stockage et de distribution urbaine) et leurs accès ferroviaires et routiers sont à préserver. Les espaces nécessaires à leur développement doivent être identifiés et pris en compte, en priorisant les surfaces déjà artificialisées.	X				O.4 (P.32, P.33, P.34)
RG21- Le réseau routier d'intérêt régional est composé des axes départementaux suivants : [Liste complète]	X				O.4 (P.35)
IV- Climat, Air et Énergie					
RG22- Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.	X				O.12 (P.135, reco)
RG23- Le rafraîchissement passif est mis en oeuvre dans les espaces urbains denses	X				O.1 (P.4) O.12 (P.135) + PCAET
RG24- Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.	X				O.11 O.6 (R.5.1, P.64) O.12 (P.136)
RG25- Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer				X	
RG26- Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.				X	
RG27- L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.	X				O.12 (P.136)
RG28- L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction est facilitée et encouragée.	X				O.12 (P.128, P.132, R.12.5, R.12.7, P.138) O.6 (P.59, P.65)
RG29- L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.		X			O.12 (P.136, reco page 103 DOO)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

Règles du SRADET	COMPATIBILITE				Commentaire
	BONNE	MOYENNE	FAIBLE	PAS CONCERNE	
RG30- Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.	X				O.12 (P.130, R.12.3) O.10 (P.112)
RG31- L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.	X				O.12 (P.138, P.139, R.12.7)
RG32- L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'Etat.	X				O.13 (P.140) O.12 (P.128, P.131) CTE : étude Potentiel Hydrogène
V- Protection et restauration de la biodiversité					
RG33- Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle :					
1. intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socio-économiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance	X				O.16
2. caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte.					
RG34- Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »).	X				O.16 (P.163)
RG35- Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.	X				O.16 (P.178, P.179, R.16.6) O.1 (P.4) O.6 (P.64) O.2 (P.12)
RG36- Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés.	X				O.16 O.1 (P.3, R.1, P.4, P.5, P.6, P.7)
VI- Prévention et gestion des déchets					
RG37- Les acteurs mettent en oeuvre prioritairement des actions visant à la prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination.				X	
RG38- Les acteurs mettent en oeuvre des actions visant à la valorisation matière des déchets avant toute opération d'élimination et après toute opération de prévention.	X				O.13 O.12 (P.131)
RG39- L'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble du territoire régional.				X	
RG40- Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.	X				O.13 (P.141)
RG41 - Les collectivités en charge de la gestion des déchets et les services de l'Etat identifient les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits lors de situation exceptionnelle.				X	

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

Délibération n° 2021-08 Rapport d'activité 2020

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'un rapport d'activités annuel soit adressé par le Syndicat Mixte à l'ensemble de ses membres.

Ce rapport doit retracer l'activité de la structure et reprendre le compte administratif arrêté par le comité syndical. Il doit faire l'objet d'une communication aux élus de la collectivité en séance publique.

Le rapport d'activité 2020 est annexé à l'ordre du jour.

PROPOSITION : M. le Président propose d'adopter le rapport d'activité 2020 du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n° 2020-09 Prorogation de l'adhésion au service de médecine du travail du CDG 24

Vu l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Dordogne en date du 22 octobre 1993, actant la mise en place d'un service de médecine préventive,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Dordogne en date du 13 décembre 2017, déterminant les conditions d'adhésion au pôle santé et sécurité au travail du Centre Départemental de Gestion de la Dordogne jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois en date du 1er mars 2018 renouvelant son adhésion au pôle santé et sécurité au travail du Centre de gestion de la Dordogne,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Dordogne en date du 20 novembre 2020 décidant de proroger d'une année le terme de la convention d'adhésion au pôle santé et sécurité au travail, dans l'attente des ordonnances suivant la loi dite de « Transformation de la fonction publique » du 6 août 2019 dont les modifications apportées par les futures ordonnances vont impacter le fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de Gestion,

Considérant l'obligation pour les collectivités et établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive,

Vu la proposition d'avenant ci-annexée prorogeant d'une année la convention d'adhésion au Pôle de Santé Sécurité au Travail du Centre de Gestion de la Dordogne pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020, soit jusqu'au 31 décembre 2021,

PROPOSITION : En conséquence, il est proposé au comité syndical d'autoriser M. le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention d'adhésion au Pôle Santé et sécurité au travail.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n° 2021-10 Modification du point IV de la délibération 2020-27 relative au RIFSEEP

Le comité syndical par délibération en date du 30 septembre 2020 a instauré le RIFSEEP, régime indemnitaire créé pour le personnel de la fonction publique d'Etat et transposable au personnel territorial qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Afin de préciser et compléter sa rédaction mais aussi de garantir aux agents une meilleure protection en cas de congé de longue maladie, grave maladie/longue durée, il est proposé de remplacer la rédaction du point IV. de la délibération N° 2020-27 relative au RIFSEEP ci-dessous :

IV. Modalités de maintien ou de suppression :

« En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu. »

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

par la rédaction suivante :

« Conformément au décret N°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

en cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie et/ou de longue durée, le versement de l'IFSE et du CIA suivra le sort du traitement indiciaire, c'est-à-dire que si l'agent passe à demi-traitement le régime indemnitaire sera lui aussi diminué de moitié.

L'IFSE et le CIA seront maintenus dans les cas suivants :

- Congés maternité et paternité, congés d'adoption,
- Accident de service ou maladie professionnelle,
- Congés annuels,
- Autorisations spéciales d'absence,
- Temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- De congés de formation professionnelle (CFP), à l'exception d'une CFP engagée au titre de la mobilité interne, projet validé entre l'agent et la collectivité ;
- Dans le cas de service non fait (ex : grève) ;
- Dans le cadre d'une procédure disciplinaire entraînant la suspension du traitement et par conséquent la suspension du versement du RIFSEEP. »

PROPOSITION : Il est proposé au Comité syndical d'approuver la modification de l'article IV. de la délibération n° 2020-27 relative au RIFSEEP telle qu'exposée ci-dessus.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n° 2021-11 Renouvellement ligne de trésorerie

Le SyCoTeB par délibération en date du 3 septembre 2020 a souscrit pour un an auprès du Crédit Agricole, un contrat d'ouverture d'une ligne de trésorerie. Sur demande de l'assemblée délibérante, le concours peut être renouvelé pour une nouvelle période d'un an. Un nouveau contrat sera cependant signé.

Afin d'assurer les besoins en trésorerie de la collectivité, il est proposé de renouveler pour une durée de 1 an, l'ouverture d'une ligne de trésorerie à concurrence de 20 000 € auprès du Crédit Agricole.

Les conditions financières proposées sont les suivantes :

TAUX variable indexé sur EURIBOR MOYEN 3 mois		
Dernier Euribor 3M connu	-0.53	Juin 2021
MARGE	1,20	
soit un taux de départ de	1,20 %	Modifiable chaque mois

Commission d'engagement : 200 €.

Les frais bancaires générés par cette opération seront pris en charge sur le budget global.

PROPOSITION : En conséquence, M. le Président propose de renouveler l'ouverture d'une ligne de trésorerie à concurrence de 20 000 € auprès du Crédit Agricole et de l'autoriser à signer le contrat et tous documents y afférant, et effectuer toutes les opérations de gestion telles que la mobilisation et le remboursement des fonds tirés.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n° 2021-12 Retrait de la délibération n° 2021-10 Modification du point IV de la délibération 2020-27 relative au RIFSEEP

Par délibération du 6 juillet 2021, le comité syndical a approuvé la modification de l'article IV de la délibération n° 2020-27 du 30 septembre 2020 afin d'en préciser et compléter la rédaction mais aussi de garantir aux agents une meilleure protection en cas de congé de longue maladie, grave maladie/longue durée.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

Suite à la télétransmission de cette délibération, M. le Sous-préfet a informé Monsieur le Président, par lettre en date du 14 septembre 2021, que l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les collectivités doivent fixer par délibération leurs régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les fonctionnaires d'Etat.

La liste des congés ouvrant droit au maintien des primes dans la fonction publique d'Etat est fixée par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 : il s'agit du congé de maladie ordinaire et du congé pour invalidité temporaire imputable au service pour lesquels le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement est expressément prévu. Par contre, le décret ne prévoit pas la possibilité de maintenir le régime indemnitaire durant un congé de longue maladie ou un congé de longue durée.

Par conséquent, en vertu du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, une délibération peut maintenir la part du régime indemnitaire relative à l'exercice des fonctions seulement en cas de congé de maladie ordinaire et de congé pour invalidité temporaire imputable au service.

PROPOSITION : En conséquence, le Président propose à l'assemblée délibérante le retrait de la délibération n°2021-10 du 6 juillet 2021 « Modification du point IV de la délibération n° 2020-27 relative au RIFSEEP ».

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n° 2021-13 Plan Climat Air Energie Territorial : rapport d'évaluation 2018-2021 (3 ans)

Le SyCoTeB a élaboré entre 2016 et 2018 un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), programme stratégique en faveur de la maîtrise de l'énergie, du développement des énergies renouvelables et de la lutte contre le réchauffement climatique. Approuvé à l'unanimité le 28 novembre 2018, sa mise en œuvre est effective depuis cette date.

Le PCAET du Bergeracois, en complémentarité avec le SCoT, est un document référence pour l'adaptation du territoire aux changements climatiques.

Ce document est une stratégie locale élaborée avec l'ensemble des acteurs du territoire dans le but de :

- Réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et les consommations d'énergie,
- Améliorer la qualité de l'air en réduisant les émissions de polluants atmosphériques,
- Adapter le territoire au changement climatique,
- Augmenter la production d'énergie renouvelable.

La loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), promulguée le 17 août 2015, désigne les EPCI de plus de 20 000 habitants comme coordinateurs de la transition énergétique sur le territoire. A ce titre, seule la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est réglementairement tenue de réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Les deux autres intercommunalités (Bastides Dordogne Périgord et Portes Sud Périgord) sont engagées dans une démarche volontaire. Le PCAET du Bergeracois est porté pour le territoire par le Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois après délégation de compétence par les trois EPCI adhérents.

Le programme d'actions du Plan Climat porte sur les secteurs d'activité définis par l'arrêté pris en application de l'article R. 229-52. Il définit des actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs socio-économiques, y compris les actions de communication, de sensibilisation et d'animation en direction des différents publics et acteurs concernés. Il identifie des projets fédérateurs, en particulier ceux qui pourraient l'inscrire dans une démarche de territoire à énergie positive pour la croissance verte, tel que défini à l'article L. 100-2 du code de l'Energie. Il précise les moyens à mettre en œuvre, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.

Le dispositif de suivi et d'évaluation porte sur la réalisation des actions et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire. Après trois ans d'application, la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

Cette évaluation doit être qualitative et quantitative. Elle doit permettre de mieux appréhender les ressorts de l'intervention publique, rendre compte des résultats et améliorer l'existant dans la durée. Le bilan à mi-parcours est avant tout un exercice à l'intention des collectivités et ne fait pas l'objet d'un avis de la part de l'Etat.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

L'évaluation à mi-parcours a pour objectifs :

- d'apporter un retour de terrain sur des actions menées ;
- d'évaluer le niveau d'atteinte des objectifs fixés à l'horizon 2024 ;
- de renforcer la connaissance des élus sur des domaines précis de l'action publique et des thématiques partagées lors de l'élaboration ;
- de favoriser la coordination entre les agents à travers un exercice collectif et partagé ;
- de donner des gages de transparence auprès des citoyens ;
- d'œuvrer pour une meilleure cohérence de l'action publique ;
- de crédibiliser et légitimer la démarche engagée ;
- d'analyser la gouvernance et la méthodologie afin d'en tirer les enseignements utiles à la poursuite de sa mise en œuvre.

Le Plan Climat Air Energie Territorial est mis à jour tous les six ans en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation prévu au IV de l'article R. 229-51, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues par les articles R. 229-51 à R. 229-55.

Considérant qu'au bout de 6 ans, le PCAET doit être renouvelé par un autre et qu'il n'est pas prévu de période de latence, le nouveau PCAET devra être validé pour prendre le relai au terme des 6 ans. Par symétrie, le rapport d'évaluation doit être finalisé au terme des 3 ans.

Le rapport d'évaluation du Plan Climat Air Energie Territorial du Bergeracois est annexé à l'ordre du jour.

PROPOSITION : Il est proposé aux membres du comité syndical d'approuver le rapport d'évaluation du Plan Climat Air Energie Territorial du Bergeracois 2018-2021.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 16 DECEMBRE 2021

Délibération n° 2020-14 Organisation du temps de travail des agents à compter du 1er janvier 2022

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,
Vu le décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;
Vu l'avis du Comité technique en date du 26 novembre 2021,

Considérant que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements, un projet de protocole relatif au temps de travail, joint en annexe, a été préparé en concertation avec le personnel.

PROPOSITION : En conséquence, M. le Président propose aux membres du comité syndical d'approuver le protocole relatif au temps de travail joint en annexe.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Annexe : Protocole relatif au temps de travail

PREAMBULE

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607 heures annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : R2FF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607 heures doivent être supprimés.

Le présent protocole fixe des règles communes à l'ensemble des agents du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois dans le domaine de l'organisation du temps de travail. Ces règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Toute modification du présent protocole devra être soumise à l'avis du Comité Technique et fera l'objet d'une délibération du Comité syndical.

Le protocole entrera en vigueur le 1er janvier 2022.

Vu la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,
Vu la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;
Vu le Décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,
Vu le Décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2021,
Vu la délibération n°... du ... approuvant le présent protocole,

1. CHAMP D'APPLICATION

L'intégralité des dispositions du présent protocole est applicable de droit :

- aux fonctionnaires et personnels de droit public du syndicat,
- aux personnels de droit privé (emplois aidés, contrat d'apprentissage) sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces personnels.

2. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL

- La durée du travail effectif

Les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001 fixent les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales.

Pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre total de jours dans l'année		365,25 jours
Repos Hebdomadaires	2 jours X 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels	5 X durée hebdo de travail	- 25 jours
Jours fériés		- 8 jours
Nombre de jours travaillés		228,25 jours
Nombre d'heures travaillées	Nbre de jours X 7 heures	1 598 heures
	Arrondi à	1 600 heures
Journée de Solidarité		+ 7 heures
TOTAL		1 607 heures

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

La délibération n° 2014-9 du comité syndical en date du 17 février 2014 a fixé que la journée de solidarité pouvait être accomplie selon les modalités suivantes :

- Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai, ou
- Travail d'un jour de R.T.T. tel que prévu dans les textes en vigueur, ou
- Autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.

- Le décompte du temps de travail

Sont considérés comme du temps de travail effectif :

- le temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur du service dans le cadre de ses activités professionnelles dès lors qu'il se trouve à la disposition de l'employeur,
- le temps de trajet pour les besoins du service durant les horaires habituels de l'agent,
- le temps consacré aux visites et examens médicaux dans le cadre professionnel,
- les périodes de congé maternité, paternité ou d'adoption, de congés de maladie, de maladie professionnelle ou d'accident de service,
- le temps consacré à la formation professionnelle décidée par l'employeur ou acceptée par lui,
- les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical : décharges d'activité de service pour exercer un mandat syndical, temps de congé de formation syndicale, participation aux réunions des instances paritaires, heure mensuelle d'information syndicale.

- Garanties relatives aux temps de travail et de repos

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures consécutives
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes, incluse dans le temps de travail.

- Les conditions de dérogation aux garanties

Conformément à l'article 3 – II du décret de 25 août 2000 et dans le respect des usages internes, il peut être dérogé aux garanties minimales :

- lorsque l'objet même du service public en cause l'exige,
- lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et sur une période limitée, par décision du directeur (commissions, réunions publiques...).

Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires.

- Les temps d'absence

La durée totale d'absence pour congés annuels ne peut excéder 31 jours ouvrables consécutifs.

Toute absence doit faire l'objet d'une demande préalable visée par le directeur ou le président.

- Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont effectuées dans les conditions définies par la délibération n°2017-19 du 19 juillet 2017.

3. L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales rappelées au point 2 sont respectées.

Dans le respect de la durée légale du travail, chaque agent effectuera son temps de travail d'une durée annuelle de 1607 heures sur un cycle de travail défini par :

- La durée hebdomadaire de travail,
- Des bornes quotidiennes et hebdomadaires,
- Des horaires de travail.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Cycle de travail – Service Administratif et Direction

Le travail des agents sera organisé en cycle de travail de 36,5 heures hebdomadaires

Ce cycle de 36,5 heures hebdomadaires ouvre droit à 9 jours de Réduction du temps de travail (RTT) pour les agents travaillant à temps complet.

Pour la gestion des plannings, ces jours s'ajoutent aux congés annuels et sont décomptés de la même façon.

Organisation du cycle de travail :

- du lundi au vendredi : 36,5 heures réparties sur 4 jours $\frac{1}{2}$.
- Plages horaires de travail : 8h-12h30 et 13h-18h30 (amplitude maxi, sauf autorisation particulière)
- Chaque agent choisit le $\frac{1}{2}$ jour non travaillé dans la semaine, en accord avec la direction.

Les jours RTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours RTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours RTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

4. LES CONGES

Tous les agents inclus dans le champ d'application de ce protocole ont droit à des congés annuels selon les modalités suivantes, sans préjudice de tout autre congé instauré par les textes.

La période de référence couvre l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

- Les droits à congés :

Tout agent a droit pour une année de services accomplis, à un congé d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service. La durée du congé annuel se calcule en nombre de jours effectivement ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent, et non en fonction de la durée hebdomadaire effective du service, soit

- o pour un agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine : 25 jours par an
- o pour un agent à temps complet travaillant 4 jours $\frac{1}{2}$ par semaine : 22 jours $\frac{1}{2}$.

Les jours de congés annuels seront comptabilisés en jours ouvrés. L'agent souhaitant s'absenter devra utiliser une $\frac{1}{2}$ journée ou une journée de congé en fonction de sa période normale de travail sur le jour concerné.

Un report exceptionnel du reliquat de congés est accordé jusqu'au 30 avril de l'année n+1. Les congés non pris après cette date sont perdus.

Les congés annuels ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une indemnisation, sauf, à titre exceptionnel, pour les agents qui n'auraient pas été en mesure de solder leurs congés avant de quitter leurs fonctions.

- Les jours de fractionnement :

Lorsque les droits à congés annuels sont utilisés en dehors des périodes du 1er mai au 31 octobre, des jours de congés supplémentaires sont octroyés :

- pour 5, 6 ou 7 jours pris en dehors de la période : un jour supplémentaire
- à partir de 8 jours ou plus pris en dehors de la période : deux jours supplémentaires

Pour un agent exerçant ses activités à temps partiel ou à temps non complet, il n'y a pas de calcul au prorata. Ces jours sont attribués dans les mêmes conditions que pour les agents travaillant à temps plein.

Les jours acquis sont ajoutés aux congés annuels.

5. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Les autorisations spéciales d'absence demeurent accordées sous réserve des nécessités de service et à la discrétion de l'autorité territoriale. Elles ne constituent pas un droit.

La liste indicative des autorisations spéciales d'absence pour motifs familiaux adoptée par le Conseil d'administration du CDG 24 dans sa séance du 4 novembre 2009 après avis du Comité Technique Paritaire est annexée au présent protocole.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

Délibération n° 2021-15 Modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires du personnel du SyCoTeB

Les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Ce dernier décret a été modifié par décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et précisé par les arrêtés ministériels en date du 26 février 2019 en ce qui concerne la fixation des taux des indemnités de missions, des conditions d'application, des taux des indemnités kilométriques et l'actualisation des dispositions fixant les indemnités de stage.

Enfin, l'arrêté du 11 octobre 2019 a modifié l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Le comité syndical a fixé les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents du SyCoTeB par délibération du 17 février 2014. Il convient d'actualiser ces modalités compte tenu des évolutions réglementaires précitées.

I – Cas de prise en charge

En cas de déplacement hors de ses résidences administrative et familiale pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'une formation, l'agent bénéficie de la prise en charge de ses frais de repas, d'hébergement et de transport.

L'agent appelé à se déplacer pour suivre une action de formation d'intégration ou de professionnalisation peut prétendre sous certaines conditions au bénéfice d'indemnités de stage fixées par arrêté ministériel, ou aux indemnités de mission présentées ci-après pour le suivi d'actions de formation de perfectionnement, dans le cas où l'organisme de formation ne prend pas en charge la restauration, l'hébergement ou le transport.

II – Prise en charge des frais de repas et d'hébergement

Le taux de remboursement des frais supplémentaires de repas est forfaitaire et déterminé par arrêté ministériel.

Le barème du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par l'organe délibérant. Il est proposé de fixer d'une manière générale le taux à 70 euros.

Pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage peuvent être fixées par l'organe délibérant. Elles ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. Compte tenu des frais d'hébergement généralement constatés dans les grandes villes françaises, un taux maximal de 130 € par nuitée est fixé à titre dérogatoire, pour une durée d'un an, pour les agents en mission ou en formation dans une ville de plus de 200 000 habitants. Il s'agit notamment des missions des agents du syndicat auprès de la Fédération Nationale des SCoT (congrès, conduite de projet, recueil d'informations, échange d'expériences, etc...) et des actions de formation des agents du syndicat.

III - Prise en charge des frais de transport

Le régime d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents du SyCoTeB s'applique dès lors qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions. Pour cela, l'agent en mission doit être muni d'un ordre de mission signé de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire territorial ayant reçu délégation, d'une durée maximale de douze mois.

Pour être indemnisé, l'agent doit se déplacer hors de sa résidence administrative (territoire de la commune du service d'affectation) et hors de sa résidence familiale (territoire de la commune de son domicile).

La prise en charge des frais de transport relève de la collectivité ou de l'établissement pour le compte duquel le déplacement temporaire est effectué, sous réserve des indemnités versées par un établissement ou un centre de formation.

Le remboursement des frais de transport en train, autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable est effectué sur la base des frais réellement exposés.

L'agent autorisé à utiliser un véhicule de service, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

L'autorité territoriale autorise les agents à utiliser leur véhicule personnel quand l'intérêt du service le justifie et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels. Ils peuvent être remboursés de leurs frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur la base des frais réellement exposés.

A titre exceptionnel, les agents peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux;
- quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

IV - Justificatifs des frais de déplacements temporaires

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et les frais de repas, la communication des justificatifs de paiement dépend du montant des frais engagés par l'agent :

- lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30 €, les agents doivent conserver leurs justificatifs de frais de transport et de frais de repas jusqu'à leur remboursement par l'employeur. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

PROPOSITION : Monsieur le Président propose de fixer les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires (repas, hébergement, transport) du personnel du SyCoTeB dans les conditions exposées ci-dessus.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Délibération n° 2021-16 Assurance statutaire du personnel

Depuis la loi 84.53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales sont tenues d'assurer leur personnel affilié à la CNRACL ou à l'IRCANTEC en souscrivant un contrat d'assurances garantissant la collectivité pour les risques statutaires relatifs à ce personnel. Cette assurance permet à la collectivité de maintenir le service public et de couvrir les frais de remplacement d'un agent indisponible pour raison de maladie, maternité, accident du travail ou décès.

Lorsqu'elle est souscrite par l'intermédiaire d'un Centre de gestion, la collectivité bénéficie :

- d'un taux mutualisé pour l'ensemble des collectivités adhérentes au département,
- de la sécurité et la transparence des remboursements,
- d'un interlocuteur privilégié dans la gestion et l'accompagnement des dossiers sinistres,
- d'un mode de déclaration simplifié (un imprimé unique).

Le contrat est disponible pour consultation au secrétariat du SyCoTeB.

PROPOSITION : En conséquence, il est proposé au comité syndical d'autoriser M. le Président à signer le contrat CNP Assurances pour l'année 2022.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

Délibération n° 2021-17 Convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24

Vu l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Dordogne en date du 22 octobre 1993, actant la mise en place d'un service de médecine préventive,

Vu la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG24 pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 approuvée par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 novembre 2021,

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité syndical l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Dordogne (jointe en annexe) pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

PROPOSITION : En conséquence, il est proposé au comité syndical d'autoriser M. le Président à signer la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG24 pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

DELIBERATIONS DU BUREAU

BUREAU SYNDICAL - SEANCE DU 19 JANVIER 2021

Délibération B2021-01 Avis sur la demande de permis de construire pour la construction d'une résidence services seniors et de logements sociaux, commune de Bergerac

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) a transmis au SyCoTeB le 14 janvier 2021, un dossier de demande de permis de construire pour la construction d'une résidence services seniors et de 23 logements sociaux, 17, rue de Saint Laurent des Vignes sur la commune de Bergerac.

La demande de permis de construire a été déposée par SNC LP PROMOTION VINIA. Le projet se situe au Sud-Ouest de la ville, sur la Route de Bordeaux, entre la zone commerciale au nord du projet et un quartier résidentiel vers le Sud.

Il s'agit d'un grand terrain, en partie occupé par une entreprise de matériel agricole désaffectée (ex établissements Fagette).

Le projet consiste en la construction d'un programme qui développe à la fois une Résidence Services Seniors et des logements sociaux, ces deux projets étant articulés autour d'un espace paysager.

La résidence Services Seniors bénéficie de 90 Unités d'Hébergement : 86 Unités d'hébergement simples et 4 doubles, soit 94 lits. Elle sera composée des espaces d'accueil et services communs aux résidents ainsi que des modules d'hébergement.

Le programme propre à l'Habitat social compte 23 lots : 3 petits collectifs et 11 villas, répartis en ilots qui regroupent les différentes typologies de T2, T 3 et T4.

77 places de stationnement pour la Résidence Services Seniors ont été demandées, elles sont donc traduites sur le plan de masse. Le programme de Logement social, bénéficiera de 30 places en extérieur et de 11 garages privés pour les maisons en T3 et T4, soit 41 places pour 23 maisons.

La Résidence Service Seniors aura son accès vers l'avenue Charles de Gaulle, Route de Bordeaux, (D936).

Les programmes seront séparés, afin d'empêcher la traversée de l'opération par un flux automobile et d'éviter la circulation de voitures utilisant la nouvelle voie comme raccourci de la route de Bordeaux vers la rue Saint Laurent des Vignes.

Les flux de chaque programme sont sécurisés par leurs accès et des cheminements doux sont prévus, pour accéder aux maisons comme à la Résidence. Au sein du parc, un ensemble de cheminements piétons permet une déambulation en toute sécurité, loin des véhicules.

L'option d'organiser, pour la Résidence Services Seniors, un vaste espace paysagé central autour duquel s'articule la vie de l'établissement entraîne une disposition des bâtiments de celle-ci selon un axe longitudinal Nord-Est/Sud-Ouest, permettant ainsi des expositions propices aux meilleures conditions de vie et de sociabilité dans les espaces communs. Un parcours de santé se trouvera dans un espace boisé naturel. Un jardin potager et de fleurs et un verger viendront également animer l'espace paysagé.

Le foncier global consacré à la partie logement Social est en forme d'équerre, et offre deux linéaires exploitables en « L » pour des emprises bâties.

Les maisons T3 et T4 sont chacune dotées de jardins et un cheminement doux piéton permet plus facilement de relier le quartier résidentiel préexistant aux espaces de services et commerces situés autour de l'Avenue Charles de Gaulle. Les T2 en RdC bénéficient également d'un jardin.

Les logements majoritairement positionnés contigus en ilots, sont placés de manière à disposer de vastes espaces jardins privatifs à l'arrière.

Les membres du bureau soulignent que, pour tenir compte des effets du changement climatique et participer à la transition énergétique, il serait souhaitable de compléter la qualité des aménagements paysagers projetés par la mise en œuvre de solutions énergétiques sobres et efficaces (solaire thermique, photovoltaïque, toiture végétalisée, éco-matériaux, bio-climatisme, récupération des eaux de pluie, etc.).

Décision : Après examen de la demande de permis de construire pour la construction d'une résidence services seniors et de 23 logements sociaux sur la commune de Bergerac, le bureau syndical, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable compte tenu de la compatibilité du projet avec le SCOT.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

Délibération B2021-02 Avis sur la demande de permis de construire pour la construction d'un collectif et de maisons individuelles, commune de Bergerac

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) a transmis au SyCoTeB le 11 janvier 2021, un dossier de demande de permis de construire pour la construction d'un collectif de 16 logements et de 28 maisons individuelles, 20 bis rue Paul Bousquet sur la commune de Bergerac.

La demande de permis de construire déposée par SCCV BERGERAC BOUSQUET concerne la construction de 44 logements dont 28 individuels et 16 collectifs (3 T3, 13 T4, 26 T5, 2 T6). Les logements seront destinés à la location. La surface de plancher créée sera de 3380,60 m². 54 places de stationnement sont projetées. Le projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales d'une superficie globale de 7136 m².

Le secteur est dans le PLUi en zone UC (zone urbaine à dominante résidentielle peu dense) « Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U » (Servitude de mixité sociale 30%).

Le choix d'accueillir de manière plus soutenue de nouvelles populations nécessite de renforcer l'attractivité des espaces urbains, notamment en diversifiant la production de logements.

Les logements collectifs doivent être prioritairement réalisés dans les secteurs desservis par les transports en commun, les commerces, les services et les équipements.

Les formes urbaines qui sont produites dans les opérations d'aménagement (lotissements, Zones d'Aménagement Concertées - ZAC, permis groupés...) doivent s'inscrire en harmonie avec l'environnement urbain existant. Il convient plus particulièrement ici de renforcer l'intégration paysagère et architecturale de l'extension urbaine afin de garantir la meilleure intégration du projet dans le quartier. Il convient de proposer des dispositifs architecturaux et paysagers (implantation des bâtiments, végétalisation) qui atténueront l'effet « enclavement » de l'opération.

Conformément au SCoT, pour toute nouvelle opération d'aménagement comprenant au minimum 1000 m² de surface imperméabilisée, des dispositifs permettant la collecte, le traitement des eaux pluviales ou le stockage en prévision d'une réutilisation conforme à la réglementation (arrosage, ...) devront être réalisés.

Toute imperméabilisation du sol liée à l'urbanisation devra intégrer un objectif de rétention des eaux en vue de réduire les rejets des eaux pluviales dans le réseau public. Des dispositifs adaptés doivent être mis en place afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales. L'infiltration naturelle des eaux pluviales devra être privilégiée si les conditions techniques (nature du sol, taille de la parcelle) le permettent.

Les membres du bureau soulignent que, pour tenir compte des effets du changement climatique et participer à la transition énergétique, il serait souhaitable de mettre en œuvre des solutions énergétiques tels que : solaire thermique, photovoltaïque, toiture végétalisée, éco-matériaux, bio-climatisme, etc...

Décision : Après examen de la demande de permis de construire pour la construction d'un collectif de 16 logements et de 28 maisons individuelles sur la commune de Bergerac, le bureau syndical, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable compte tenu de la compatibilité du projet avec le SCoT.

BUREAU SYNDICAL - SEANCE DU 18 FEVRIER 2021

Délibération B2021-03 Avis sur le projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi de la Communauté de communes Portes Sud Périgord en cours d'élaboration

Par délibération n°2017-24 du 20 mars 2017, la Communauté de communes Portes Sud Périgord a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Le dossier de PLUi est en cours d'élaboration, la communauté de communes Portes Sud Périgord a transmis au SyCoTeB le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) pour avis.

Rapport de compatibilité entre le SRADDET, le SCoT et le PLUi

Le SCoT du Bergeracois révisé approuvé le 30 septembre 2020 est opposable au PLUi en cours d'élaboration dans la continuité du SCoT approuvé en 2014. Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, le SyCoTeB procédera, dans les trois ans (vraisemblablement courant 2021), à une « analyse de la compatibilité avec le SRADDET et, au vu de cette analyse, délibérera pour maintenir le document d'urbanisme en vigueur (sans y apporter de changement si le SCoT est estimé compatible avec le SRADDET ce qui devrait être le cas) ou pour approuver, au terme d'une procédure de modification « simplifiée », la mise en compatibilité qui s'impose. Une seule partie du SRADDET est opposable aux décisions et documents de planification auxquels il s'impose : les règles générales. Tout le reste du fascicule (y compris les éventuels documents graphiques et les propositions de mesures accompagnant de ces règles) n'est pas opposable.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

Parmi les documents et décisions concernés, les règles générales s'imposent notamment dans un rapport de compatibilité aux :

- Plans de déplacements urbains (PDU) ;
- Chartes de parcs naturels régionaux (PNR) ;
- Plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) ;
- Schémas de cohérence territoriale (SCoT).

Ce n'est qu'en l'absence de SCoT applicable, que le SRADDET s'impose directement aux cartes communales, aux plans locaux d'urbanisme (PLU) et documents tenant lieu de PLU (article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales).

Exception faite de la compatibilité des PLU avec le SCoT (qui doit être assurée dans l'année suivant l'entrée en vigueur du SCoT), les évolutions des SCoT, PLUi et cartes communales qu'imposeront les évolutions des normes supérieures s'inscriront donc désormais dans un rythme triennal, avec des échéances prévisibles, permettant aux collectivités de prendre les dispositions nécessaires.

Présentation du PADD

Le PADD a été établi d'une part en visant à répondre aux enjeux de la communauté de communes et d'autre part en lien direct avec les attentes et objectifs exprimés dans le cadre du SCoT. Il précise les complémentarités et les solidarités à établir entre les pôles de proximité et les communes rurales dont le développement est étroitement lié au dynamisme des pôles de proximité.

Le PADD s'organise en 6 grands axes, comme suit :

AXE 1. Préserver les espaces naturels sensibles et les ressources

- Assurer une gestion raisonnée de la ressource en eau
- Pérenniser les conditions de maintien de la biodiversité
- Réduire la vulnérabilité des habitants aux risques

AXE 2. Préserver et valoriser les qualités paysagères et patrimoniales

- Valoriser les caractéristiques et structures paysagères participant à la qualité du cadre de vie

AXE 3. Favoriser un développement urbain respectueux du cadre de vie

- Privilégier le développement urbain au sein des enveloppes urbaines des bourgs et hameaux
- Prendre en compte le potentiel de réhabilitation du bâti agricole
- Fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

AXE 4. Maintenir l'attractivité résidentielle du territoire

- Traduire un projet de développement du territoire mesuré et maîtrisé
- Mobiliser et valoriser le bâti existant
- Diversifier le parc de logements et répondre aux besoins spécifiques

AXE 5. Favoriser toutes les composantes de l'économie locale pour une plus grande autonomie du territoire

- Maintenir les activités et emplois productifs
- Encadrer et tirer parti des exploitations des sols et sous-sols
- Organiser le maintien et l'accueil d'activités économiques
- Développer et conforter une économie touristique et de loisirs

AXE 6. Une politique des déplacements « durables »

- Promouvoir un rééquilibrage en faveur des modes alternatifs à la voiture
- Proposer des points d'amélioration en termes de circulation et de sécurité des déplacements

Au vu des orientations du PADD, il ressort que ce dernier s'inscrit globalement dans les objectifs définis par le SCoT et participe à la mise en œuvre du schéma. L'armature territoriale et les orientations principales du SCoT sont bien déclinées dans le PADD.

Outre la prise en compte de la redynamisation de la démographie intercommunale et des différentes évolutions sociologiques/sociétales de la population (vieillesse, décohérence, desserrement des ménages, baisse des revenus...), le PLUi veillera à répondre à la diversité des parcours résidentiels en terme de production d'une offre nouvelle en logements (accession/location, construction/réhabilitation, collectif/semi-individuel/individuel...) et aux besoins spécifiques (logements autonomes, logements pour personnes âgées...).

Le PADD note que l'un des enjeux forts de l'aménagement du territoire national est de freiner la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. La communauté de communes a bien intégré cet objectif à son projet et souhaite y répondre conformément aux dispositions du SCoT Bergeracois.

Le SCoT prévoit des objectifs de reconquête de vacance notamment pour les pôles de proximité. Le PADD a bien noté cette attente concernant le nombre de logements vides relativement élevé dans certaines communes, principalement à Eymet (229 logements) et à Issigeac (59 logements).

Le développement urbain devra veiller à ne pas concurrencer la réhabilitation des logements vacants.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

Conformément au SCoT, le PADD définit également comme priorité le développement de l'habitat sur les bourgs (avec des possibilités d'extensions urbaines des bourgs selon certaines conditions notamment sur les communes des secteurs ruraux) et la densification des hameaux tout en protégeant au mieux les zones agricoles.

Le SCoT proscrit le développement linéaire le long des voies de circulation au-delà des enveloppes urbaines actuelles. De même, les extensions des écarts et la multiplication de constructions isolées sont proscrites dès lors que l'intérêt général de développer l'urbanisation n'est pas démontré comme prioritaire et indispensable à la réduction des déplacements diffus et à l'optimisation des investissements mis en œuvre par la collectivité. Regrouper les constructions autour des centre-bourgs et hameaux principaux permet de recréer un dynamisme de village, de limiter les déplacements automobiles, d'optimiser les investissements des collectivités en matière d'assainissement et de voiries, d'améliorer le fonctionnement des équipements, ...

Les secteurs ruraux, dont le cadre de vie est particulièrement prisé pour l'accueil de résidences pavillonnaires, méritent d'être urbanisés de manière à renforcer leur attractivité et la qualité du cadre de vie mais également de préserver l'attractivité touristique du territoire vecteur de développement économique. Il convient pour cela de proposer un développement résidentiel respectueux de la qualité des paysages et de l'héritage bâti des villages originels : cela suppose entre autres de rechercher des alternatives au modèle de développement urbain linéaire (habitat standard sans caractère ni identité) ou anarchique (« au coup par coup »).

Permettre l'implantation d'activités touristiques dans les secteurs ruraux dès lors que ces structures favorisent le développement économique, doit contribuer à pérenniser les exploitations agricoles et valoriser le patrimoine tant paysager qu'architectural (réhabilitation du patrimoine existant, mise en valeur des milieux naturels, respect des continuités écologiques, valorisation des productions agricoles locales, ...) répondant ainsi aux orientations du SCoT.

L'offre en hébergements touristiques marchands (hôtels, résidences de tourisme, gîtes, aires de camping, ...) doit être développée et modernisée.

Les activités de pleine nature et les activités permettant de satisfaire à la clientèle familiale et sportive, tout en évitant de dégrader les milieux agricoles et naturels supports de ces activités doivent également être encouragées.

Enfin, concernant l'encadrement des projets de parcs photovoltaïques, le développement de la filière solaire photovoltaïque est encouragé par le SCoT, il est cependant nécessaire de recourir à un encadrement ferme des pratiques pour ne pas porter atteinte au foncier agricole. La production d'énergie d'origine photovoltaïque doit être réalisée dans le respect des autres enjeux du développement durable et notamment la préservation des terres agricoles et naturelles ainsi que des paysages. Ceci a été confirmé par le Conseil d'Etat qui estime que tout projet situé en zone Agricole du document d'urbanisme doit permettre l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet (Réf. : CE, 8 février 2017, Ministre du Logement et de l'Habitat Durable c. Société Photosol, req., n° 395464, CAA Bordeaux, 15 mars 2018, commune de Marillac-le-Franc, n° 16BX02223). Le Conseil d'Etat précise que cette disposition doit être appréciée à l'échelle de la totalité du terrain où l'implantation des équipements collectifs était envisagée. C'est pourquoi le réinvestissement de sites désaffectés et artificialisés ou impropres à l'activité agricole, et ne présentant pas un intérêt stratégique pour le développement urbain (friche industrielle, ancienne décharge, délaissés routiers, ...) ni de préservation de la biodiversité, doivent être privilégiés pour accueillir des structures de production énergétique sur le territoire. Le projet développé sur l'ancien circuit autocross et ball trap de Faux constitue en ce sens un véritable exemple à suivre.

Décision : Le projet de PADD du PLUi de la communauté de communes Portes Sud Périgord s'inscrivant dans la logique du SCoT du Bergeracois et contribuant ainsi à sa mise en œuvre, le bureau syndical, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable sur ce projet assorti des observations et remarques, ci-dessus énoncées.

Il est précisé qu'il s'agit d'un avis intermédiaire, l'analyse de la compatibilité avec le SCoT sera réglementairement appréciée par le SyCoTeB après arrêt du projet de PLUi.

Délibération B2021-04 Avis sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit "Les Renardières" - commune de Sigoulès-et-Flaugeac

Un permis de construire a été déposé par la société « PHOTOSOL DEVELOPPEMENT » dont le siège est à Paris, le 19 juillet 2019 à la mairie de Sigoulès, pour un projet de centrale photovoltaïque sur la commune.

Par arrêté n° BE 2021-01-02 du 12 janvier 2021, une enquête publique est organisée sur le projet susvisé, sur une durée de 30 jours consécutifs du jeudi 11 février 2021 à 9h au vendredi 12 mars 2021 à 17h. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Sigoulès-et-Flaugeac. A l'issue de cette procédure, la décision sera prise par le préfet de la Dordogne (arrêté préfectoral de permis de construire ou refus).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

Présentation du projet de parc photovoltaïque

Le projet consiste à aménager une centrale solaire photovoltaïque au lieu-dit « les Renardières » sur la commune de Sigoulès. Ce projet s'implanterait sur une superficie de 17,9 ha. Il se localise le long de la route départementale D17, au Sud-Ouest du bourg de Sigoulès. Un lotissement est en cours de construction en limite Nord-Est du projet.

Au Nord-Est du site, le long de la D17, des parcelles sont utilisées comme pâturage pour chevaux.

Le parc photovoltaïque, d'une puissance totale estimée à 12,5 MWc, sera composé d'environ 27 840 modules photovoltaïques de 445 Wc unitaire, sur une surface globale clôturée de 17,9 ha.

Une clôture grillagée de 2 m de hauteur sera disposée sur un linéaire d'environ 2 049 m, englobant l'ensemble des installations photovoltaïques envisagées. Elle permet de sécuriser l'ensemble du site du parc photovoltaïque.

Des pistes en terre compactée seront mises en place, afin de desservir le parc photovoltaïque et de faciliter l'accès des secours.

Le site d'étude prend place en grande partie sur des parcelles de prairies (espace agricole classé en rang 3 dans le SCoT et en zone A dans le PLUi).

Les impacts sur le milieu naturel et le paysage

Des boisements sont présents sur le site d'étude. Ils correspondent en grande partie à la ripisylve du Ruisseau de la Fontaine qui traverse le site du Sud au Nord (Trame bleue du SCoT). Il est un affluent de la Mescoulette, elle-même un affluent de la Gardonnette. Le site d'étude se trouve dans le bassin versant de la Gardonnette.

Les abords proches du site d'étude sont constitués de parcelles agricoles et d'un lotissement en cours de construction. Ce dernier s'accompagne de voies d'accès goudronnées reliées à la piste d'accès au lieu-dit « Les Renardières ». Quant aux hameaux et villages les plus proches, il s'agit de Monbos, Pertus et Sigoulès.

Concernant les enjeux écologiques, le site d'étude concerne un ensemble de terres agricoles, de prairies pâturées, de pelouses calcicoles, de friches arbustives et de boisements organisés autour du linéaire amont du ruisseau de la Fontaine. 198 espèces ont été identifiées sur le site d'étude, quatre espèces assez rares en Dordogne sont à relever. Une d'entre elles, le Glaïeul des moissons, est protégée en Aquitaine.

Une espèce d'oiseau le coucou geai, nicheur probable et rarissime en Aquitaine, d'un enjeu régional et local fort a été identifié sur le site par le bureau d'étude du porteur de projet.

Quatre espèces de chauve-souris ont été observées, les boisements bordant le ruisseau de la Fontaine et les haies arborescentes pouvant potentiellement abriter des gîtes.

Le site d'étude est localisé dans un secteur rural où l'habitat est relativement diffus. Les habitations sont isolées ou regroupées en petits hameaux.

L'attrait touristique de ce secteur est lié aux activités de pleine nature avec la présence d'un camping et d'une base de loisirs au Nord de Sigoulès, sur la Gardonnette.

A l'échelle éloignée, le paysage est constitué d'une mosaïque agro-viticole, au sein d'un relief vallonné marqué par le passage des cours d'eau. De par sa vocation agricole et viticole, l'ensemble du territoire est traditionnellement occupé par un bâti dispersé.

L'échelle immédiate du site d'étude est caractérisée par un relief vallonné, dessiné par les ruisseaux. Les pentes s'habillent de vignes et de parcelles agricoles maillées par un réseau bocager. Une trame arborée anime également le paysage.

Le site en lui-même comprend des composantes paysagères fortes : le ruisseau de la Fontaine, sa ripisylve, une trame bocagère et une trame arborée. Ces composantes créent des éléments de repère au cœur d'un relief légèrement ondulé. Un enclos équestre est présent sur le site, au sein duquel des talus de matériaux inertes sont disposés.

L'habitat de caractère se disperse autour de lieux-dits et fermes isolées et présente des vues ouvertes en direction du site d'étude (« Miremont », « les Renardières » et « Bicoty »). Il en est de même pour l'habitat récent du lotissement « les Hauts de Sigoulès », qui s'implante en lisière Est.

Le périmètre de protection de l'Eglise de Monbos s'inscrit sur les hauteurs surplombant le site d'étude.

Le site d'étude reste partiellement visible depuis les hauteurs de Sigoulès.

Depuis le site, de nombreuses perceptions s'ouvrent vers les lieux de vie proches : « Miremont », « Bicoty », « les Renardières » et le lotissement des « Hauts de Sigoulès ».

Au Nord, le lotissement « les Hauts de Sigoulès » borde le projet, alors que d'autres habitations isolées se répartissent autour du site en position dominante (« les Renardières », « Miremont », « Bicoty »). Les perceptions depuis ces lieux de vie sont largement ouvertes en direction du site du projet. De la même manière, la D 17 longe le projet au Nord en offrant des vues en surplomb.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

Le projet au regard du zonage agricole

Le site objet de l'enquête publique est situé en zone A du PLUi de la CAB, à ce titre il constitue un espace agricole, notamment justifié par près de 6 hectares de la surface du site classés en zone AOC de production viticole « Bergerac- côtes de Bergerac ».

Concernant le développement des projets EnR, les orientations du SCoT ont pour objectif de faciliter l'installation de projets, mais dans des zones sans impact sur la biodiversité ou les paysages et sans consommation excessive d'espaces agricoles ou naturels. C'est pourquoi le SCoT oriente les projets photovoltaïques prioritairement sur les toitures des bâtiments, les espaces artificialisés ou les friches non exploitables d'un point de vue agricole.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT indique dans la prescription 130 : « Sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la qualité des paysages, les dispositifs de production d'énergie photovoltaïque ne sont autorisés que sur les bâtiments, les espaces artificialisés ou les friches non exploitables d'un point de vue agricole et sans intérêt écologique (bâtiments, surfaces bitumées, ...), dans le but de préserver les espaces agricoles et les milieux naturels les plus riches. Ils sont notamment interdits au sein des espaces identifiés sur la carte de la Trame Verte et Bleue et sur la carte des « espaces agricoles remarquables » (Axe 4 Orientation 16). Les systèmes agrivoltaïques restent autorisés s'ils sont bien liés à une activité agricole principale. ».

Dans le cas d'un projet situé en zone Agricole du document d'urbanisme, le projet doit être nécessairement lié à une activité agricole significative conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (Conseil d'État, 8 février 2017, Ministre du logement et de l'habitat durable, n° 395464).

Les dispositions du plan local d'urbanisme relatives aux zones agricoles autorisent l'implantation d'équipements collectifs sous réserve que ces derniers ne compromettent pas l'exercice d'activités agricoles dans la même zone. Cette possibilité est expressément prévue par l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme qui dispose que le PLU peut, en zone agricole « Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. ».

Le Conseil d'Etat a toutefois précisé que cette disposition devait être appréciée à l'échelle de la totalité du terrain où l'implantation des équipements collectifs était envisagée.

Pour vérifier si le projet d'équipement collectif est bien compatible avec le caractère agricole de la zone : « il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux ».

Autrement dit, saisi d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable visant à implanter des équipements collectifs sur un terrain classé en zone agricole, les services instructeurs devront s'assurer que cette construction n'interdit pas l'exercice d'activités agricoles significatives sur le terrain. A défaut, l'autorisation devra être refusée (Réf. : CE, 8 février 2017, Ministre du Logement et de l'Habitat Durable c. Société Photosol, req., n° 395464, CAA Bordeaux, 15 mars 2018, commune de Marillac-le-Franc, n° 16BX02223).

Avis :

Le SCoT est un document règlementaire de planification stratégique à long terme, créé par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) en décembre 2000, dont le périmètre et le contenu a été revu par ordonnance du 17 juin 2020, afin d'être adapté aux enjeux contemporains.

Le SCoT est le cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat...

Le SCoT traduit les principes du développement durable :

- Principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- Principe de respect de l'environnement, comme les corridors écologiques, et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément aux termes de l'article L142-1 du code de l'urbanisme, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat doivent être compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du SCoT, lorsqu'elles portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés.

Le tourisme rural tient une place importante dans l'économie du Bergeracois, selon le SCoT, son développement sera notamment assuré par la « mise en scène » des atouts du patrimoine paysager, du patrimoine architectural, du patrimoine historique, du patrimoine agricole, et du patrimoine nature.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

C'est pourquoi les atouts paysagers, touristiques et agricoles doivent être préservés et valorisés pour améliorer l'attractivité du territoire. Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Les Renardières » sur la commune de Sigoulès-et-Flaugeac serait implanté dans un paysage agro-viticole, à proximité directe de lieux de vie. Son aménagement représenterait une rupture forte dans la cohérence et l'harmonie paysagère du site.

Au regard du paysage, selon l'analyse des perceptions évoquées ci-dessus, les vues sur les terrains concernés sont importantes et l'implantation du projet dégraderait fortement le caractère champêtre et rural du site (secteurs de relief exposés aux vues et/ou en covisibilité).

Le projet présente un impact négatif conséquent sur les espaces naturels. La phase de travaux puis l'exploitation d'un tel projet est susceptible d'occasionner une altération d'habitat d'espèces, un dérangement et une mortalité potentielle d'individus.

Les enjeux sur la production d'énergie solaire au sol portent principalement sur la question de l'emprise et l'impact visuel des champs de panneaux.

L'emprise des panneaux impacte également la température et l'ensoleillement au sol, et cela peut être incompatible avec la biodiversité présente et la production agricole potentielle.

Le projet tel que présenté ne permet pas l'exercice d'une activité agricole significative.

Le développement de la filière solaire photovoltaïque est encouragé par le SCoT, il est cependant nécessaire de recourir à un encadrement ferme des pratiques pour ne pas porter atteinte au foncier agricole.

Ainsi, le réinvestissement de sites désaffectés et artificialisés ou impropres à l'activité agricole, et ne présentant pas un intérêt stratégique pour le développement urbain (friche industrielle, ancienne décharge, délaissés routiers, ...) sont notamment privilégiés selon le SCoT pour accueillir des structures de production énergétique sur le territoire.

La production d'énergie d'origine photovoltaïque doit être réalisée dans le respect des autres enjeux du développement durable et notamment la préservation des terres agricoles et naturelles ainsi que des paysages.

En conséquence, le bureau, à l'unanimité des membres présents, émet un avis défavorable compte tenu de la non compatibilité du site d'implantation du projet avec les objectifs du SCoT.

BUREAU SYNDICAL - SEANCE DU 11 MAI 2021

Délibération B2021-05 Avis sur la demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole avec couverture photovoltaïque" - commune de Lamonzie-Saint-Martin

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a transmis au SyCoTeB le dossier de demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole avec couverture photovoltaïque.

La demande de permis de construire est déposée par la société TECHNIQUE SOLAIRE sur un terrain agricole appartenant à M. HERAUD qui en 2018 a obtenu un permis de construire pour la construction d'une serre agricole multi-chapelle de 3,7 hectares (36 885 m²) destinée au maraîchage impactant une surface cadastrale de 60 885 m² sur le même site.

Les parcelles sont situées sur la commune de Lamonzie St Martin, lieu-dit le Monge Sud-Ouest.

Le bâtiment sera implanté sur les parcelles n° 1299, 1296 et 1295 de la section E à proximité des bâtiments existants de l'exploitation. Le projet s'inscrit dans un paysage rural entouré de bocage à grandes mailles.

Le bâtiment projeté est à bi-pan avec une pente de toiture de 14° et 9°, clos sur 4 faces. La structure du bâtiment mesure 37.46 × 76.13 m.

L'emprise au sol du bâtiment sera de 2851 m², la surface photovoltaïque sera de 2644 m².

La couverture du rampant Sud et Nord sera en bac acier galvanisé pré-laqué de couleur gris/bleu RAL 5008, sur lequel seront intégrés les panneaux photovoltaïques.

Le bâtiment est destiné à servir de stockage pour du matériel agricole, du fourrage ainsi que des céréales à plats. Il sera soumis au régime de déclaration ICPE pour le fourrage (> 1000 m3).

Le projet est financé par le groupe « Technique Solaire » (exploitant et producteur d'énergies) qui propose à tous les acteurs des secteurs du maraîchage, de l'horticulture ou de la pépinière des constructions de serres en verre ou de bâtiments agricoles photovoltaïques.

La construction du projet par la société TECHNIQUE SOLAIRE pour le compte de Monsieur HERAUD fera l'objet d'un bail à construction.

Le propriétaire des parcelles restera propriétaire de l'ensemble des parcelles mais donnera à bail à TECHNIQUE SOLAIRE la zone correspondant à l'emprise du projet pour construire le bâtiment.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

Les parcelles sur lesquelles le projet sera implanté feront l'objet d'une division cadastrale avant le début des travaux et la signature du bail : la parcelle issue de la division correspondra à l'emprise du projet augmentée d'une bande de 5 mètres de manière à ce que le bail à construction ne zone que sur cette emprise et non sur la totalité des parcelles concernées. En l'application de l'article R-442-1-a, cette division cadastrale ne sera soumise ni à déclaration préalable, ni à permis d'aménager.

Les armoires techniques type "totem" seront raccordées au point de la livraison EDF.

L'exploitation agricole actuelle est aujourd'hui composée d'une SAU de 34 ha. Elle peut en partie être détaillée ainsi :

- 11 ha de céréales :
 - 3 ha de blés
 - 5 ha de maïs
 - 3 ha de lupin
- 13 000 Poulets/Pintades
- 4.5 ha de fruits et légumes en plein champ
- 0.5 ha de fruits et légumes en serre et en abri froid.

L'exploitant a un projet d'extension de l'exploitation pour 2021 en ajoutant 3 ha en exploitation de kiwis.

Il déclare ne disposer que d'un bâtiment de 150 m² lui permettant de stocker un à deux engins agricoles maximum et louer des bâtiments pour lui permettre de stocker toute sa production et une partie de son matériel. Disposant de beaucoup d'autres matériels (tracteurs, remorques, lavage fruits et légumes...), il évoque la nécessité de les stocker dans un bâtiment à l'abri des intempéries.

Le bâtiment, de par sa localisation au centre de son exploitation, simplifierait très fortement le fonctionnement de son entreprise.

Le développement de la filière solaire photovoltaïque est encouragé par le SCoT mais il est nécessaire de recourir à un encadrement ferme des pratiques pour ne pas porter atteinte aux espaces agricoles. Le SCoT entend conforter et dynamiser le secteur agricole par l'effort de recomposition du foncier dédié à cette activité, ainsi que par l'effort de restructuration des filières de production et par l'innovation. Il convient pour cela de rationaliser la consommation éventuelle de foncier agricole par une gestion équilibrée et équitable entre les usages du sol. C'est pour cela que le SCoT n'autorise pas par ailleurs les installations de fermes photovoltaïques au sol sur les terres agricoles exploitées ou facilement exploitables.

Dans cette même logique le bâtiment projeté ne doit pas être surdimensionné au regard de la nécessité de stockage du matériel agricole de l'exploitation afin d'optimiser la consommation du foncier. Il est rappelé que l'exploitation agricole dispose aujourd'hui d'une serre photovoltaïque de 3,7 hectares sur le site.

Sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la qualité des paysages, les dispositifs de production d'énergie photovoltaïque ne sont autorisés que sur les bâtiments, les espaces artificialisés ou les friches non exploitables d'un point de vue agricole et sans intérêt écologique (bâtiments, surfaces bitumées, ...), dans le but de préserver les espaces agricoles et les milieux naturels les plus riches. Afin de ne pas dénaturer le paysage agricole et de préserver la qualité du cadre de vie des riverains, il est important, suivant la sensibilité paysagère du secteur d'implantation du projet, de prévoir des mesures d'insertion paysagère par rapport au bâti et aux paysages environnants non mentionnées dans le dossier relatif à la demande.

Décision : Après examen de la demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole avec couverture photovoltaïque, le bureau syndical, à l'unanimité des membres présents, émet un avis défavorable dans l'attente de mesures complémentaires garantissant l'insertion paysagère du bâtiment et de la justification détaillée du dimensionnement du bâtiment au regard de l'emprise nécessaire pour le stockage des matériels (tracteurs, remorques, lavage fruits et légumes ...).

BUREAU SYNDICAL - SEANCE DU 10 JUIN 2021

Délibération B2021-06 Avis dans le cadre de l'enquête publique sur le Projet de centrale photovoltaïque au sol - commune de Bouillac

Un permis de construire a été déposé par la société « DHAMMA ENERGY DEVELOPMENT » dont le siège est 4 avenue du Maréchal Foch 95100 ARGENTEUIL, en novembre 2019 à la mairie de Bouillac, pour un projet de centrale photovoltaïque sur la commune.

Le dossier est passé en comité technique des services de l'Etat le 26/11/2019.

Par arrêté n° BE 2021-04-05 du 9 avril 2021, une enquête publique est organisée sur le projet susvisé, sur une durée de 31 jours consécutifs du mercredi 19 mai 2021 à 9h00 au vendredi 18 juin 2021 à 16h00. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de BOUILLAC. A l'issue de cette procédure, la décision sera prise par le préfet de la Dordogne (arrêté préfectoral de permis de construire ou refus).

Le SyCoTeB déposera un avis auprès de M. le commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique au titre du rapport de compatibilité entre le projet et le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

Présentation du projet de parc photovoltaïque

Le projet consiste à aménager une centrale solaire photovoltaïque au lieu-dit « Terme de la Tour » sur la commune de Bouillac. Ce projet s'implanterait sur une superficie de 7,8 ha. Il se localise sur un versant, avec des altitudes variant de 210 m au point le plus haut à 170 m au point le plus bas, en fond de vallée.

Le parc photovoltaïque, d'une puissance totale d'environ 4,3 MWc, sera composé d'environ 10 400 modules photovoltaïques sur une surface globale clôturée de 7,8 ha.

Une clôture grillagée de 2 m de hauteur sera disposée sur un linéaire d'environ 1 832,5 m, englobant l'ensemble des installations photovoltaïques envisagées. Elle permet de sécuriser l'ensemble du site du parc photovoltaïque. Des pistes avec un revêtement en graviers seront mises en place, afin de desservir le parc photovoltaïque et de faciliter l'accès des secours.

Le site prend place sur une ancienne carrière dont la première exploitation date d'avant 1950. La totalité du site d'étude est constituée de boisement. La majorité du site est couverte de feuillus. Le centre du site a été replanté par de jeunes pins. Les abords proches du site d'étude sont constitués de quelques parcelles agricoles et d'un vaste massif boisé maillé d'un réseau de pistes forestières.

Les habitations sont organisées en hameaux ou en villages, comme au hameau « Fromental », « Saint-Avit-de-Bessède » et « Réginie » situés respectivement à environ 145 m, 540 m et 910 m des limites du site d'étude. Quant au village le plus proche, il s'agit de Bouillac, situé à environ 1,3 km au Sud du site d'étude.

Les impacts sur le milieu naturel et le paysage

L'emprise du projet se localise dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique Floristique de type 2 « Forêt de la Bessède ». Un certain nombre d'espèces est ainsi connu à proximité du projet. On notera également que l'emprise se situe dans la zone intermédiaire de la réserve de biosphère du bassin de la Dordogne. La partie Sud du site d'étude est référencée en tant que zone humide.

La zone Natura 2000 la plus proche est celle de la Dordogne à 6 km au Nord du projet ; elle se situe cependant à plus de 2 km via le réseau hydrographique.

Au niveau fonctionnel, le ruisseau Le Ségurel, situé à proximité du site, assure un rôle de corridor écologique d'importance régionale, ce qui lui vaut d'être pris en compte dans la trame verte et bleue du SCoT du Bergeracois et dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

Autour de la carrière, on observe des boisements dominés par la chênaie silicicole atlantique, accompagnés ponctuellement de pinède à pin maritime et de quelques landes, ici localisées dans le couloir d'une ligne électrique. Sur la carrière, l'exploitation a modifié les conditions du milieu en mettant à jour le substratum argilo-calcaire. Des zones encore assez étendues se montrent encore très peu végétalisées. La plus grande partie de l'emprise est cependant couverte par une plantation de jeunes pins. On relève également la présence de fourrés et de la lande humide à Molinie.

Sur les 10 habitats naturels présents, 8 présentent un enjeu non significatif et 2 un enjeu moyen. Ces 2 habitats constituent d'ailleurs une zone humide.

Concernant les enjeux écologiques, 198 espèces ont été identifiées sur le site d'étude, deux espèces assez rares en Dordogne sont à relever.

Le site abrite un peuplement d'invertébrés commun, avec notamment 25 espèces de papillons diurnes, 15 d'orthoptères et 5 d'odonates. Un seul papillon présentant un caractère de rareté ou d'intérêt particulier a été relevé, le Fadet des Laïches, qui, en plus d'être protégé en France, présente un fort enjeu local et régional.

38 espèces d'oiseaux ont été identifiées sur le site d'étude et à ses abords correspondant essentiellement à deux types de milieux : les milieux semi-ouverts et les boisements. Une seule espèce présente un enjeu notable, même s'il s'avère faible : l'Engoulevent d'Europe. Cet oiseau d'intérêt communautaire niche dans la lande sous la ligne électrique.

Localisée sur le versant Nord de la petite vallée de Ségurel, l'emprise d'étude est exposée visuellement : elle est directement visible depuis les prairies en fond de vallée et sur le versant opposé où se situe le hameau Fromental. C'est, cependant, l'unique secteur de visibilité potentielle, puisque les limites du site d'étude sont prolongées à l'Est et à l'Ouest par une dense couverture boisée qui masque le site, et au nord, plusieurs haies se superposent et filtrent les vues.

A l'échelle éloignée, c'est un paysage totalement forestier qui domine : nous sommes en plein cœur de la Forêt de la Bessède. Dans l'aire d'étude éloignée, le relief créé par la succession de petites vallées et la dense couverture boisée qui domine le paysage limitent considérablement les vues lointaines. Le bâti, les routes, les édifices protégés et les éléments de patrimoine n'ont pas d'échange visuel avec le site du projet.

Afin de limiter d'ores et déjà les impacts du projet sur l'environnement, les zones présentant les sensibilités les plus fortes ont été prises en compte et évitées dans le choix d'implantation du parc photovoltaïque. Ainsi, ce choix d'implantation a été réalisé dans une emprise réduite par rapport au site d'étude initial ce qui a permis de :

- protéger les boisements anciens ;
- préserver le ruisseau du Ségurel, en aval du site ;
- éviter les impacts sur les habitats et la biodiversité associée ;
- limiter les perceptions du parc photovoltaïque et faciliter son intégration paysagère ;
- concevoir un projet techniquement réalisable en limitant les travaux d'envergure.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

Le projet au regard du SCoT :

Le SCoT est un document réglementaire de planification stratégique à long terme, créé par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) en décembre 2000, dont le périmètre et le contenu a été revu par ordonnance du 17 juin 2020, afin d'être adapté aux enjeux contemporains. Le SCoT est le cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat...

Il traduit les principes du développement durable :

- principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- principe de respect de l'environnement, comme les corridors écologiques, et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément aux termes de l'article L142-1 du code de l'urbanisme, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat doivent être compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du SCoT, lorsqu'elles portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés.

Le développement de la filière solaire photovoltaïque est encouragé par le SCoT et le Plan Climat Air Energie Territorial du Bergeracois (PCAET). Le réinvestissement de sites désaffectés et artificialisés ou impropres à l'activité agricole, et ne présentant pas un intérêt stratégique pour le développement urbain (friche industrielle, ancienne décharge, carrière, ...) sont notamment privilégiés pour accueillir des structures de production énergétique sur le territoire.

Le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Terme de la Tour » sur la commune de Bouillac serait implanté dans une ancienne carrière, sans proximité directe de lieux de vie. Son aménagement ne représenterait pas une rupture particulière dans la cohérence et l'harmonie paysagère du site. Au regard du paysage, à l'échelle éloignée, il n'existe aucune visibilité sur l'emprise du parc photovoltaïque. De manière générale, la forêt de la Bessède isole visuellement le site du projet. A l'échelle rapprochée, les lieux concernés par des visibilitées potentielles sur le projet sont le hameau Fromental et ses routes d'accès. Les bois présents sur les coteaux du site d'étude étant conservés (mesures d'évitement), l'impact visuel du parc à l'échelle rapprochée est faible.

Le projet présente un impact négatif modéré sur les espaces naturels. Les principaux impacts seront liés à la phase de travaux qui vont occasionner une altération d'habitat d'espèce, un dérangement et une mortalité potentielle d'individus en fonction de la date des travaux. Il est cependant à noter que la phase chantier devrait être limitée dans le temps et que, de ce fait, la perte d'habitats occasionnée pour certaines espèces serait temporaire dans la mesure où la phase d'exploitation permet la mise en place d'habitats favorables à ces espèces. Ainsi certaines espèces regagneront leurs territoires initiaux une fois le chantier terminé.

Enfin, l'impact du projet sur le milieu naturel est atténué par la mise en place des mesures de réduction suivantes :

MR2 : Protection des amphibiens

- Une mare sera créée au Sud-Ouest de la zone protégée à Molinie

MR3 : Protection des landes à Molinie

- Limitation au maximum des terrassements, voire leur suppression totale, sur ces zones

MR4 : Respect du calendrier écologique en phase chantier (en dehors de la période de reproduction : mars à fin août).

Suite à l'application des mesures proposées, le projet de parc photovoltaïque limite les impacts notables sur l'environnement.

Décision : Après examen du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Terme de la Tour » sur la commune de Bouillac, le bureau syndical, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable compte tenu de la compatibilité du site d'implantation du projet avec les objectifs du SCoT, assorti d'une demande de renforcement de l'intégration paysagère du projet afin de réduire l'impact visuel depuis le hameau de Fromental.

Délibération B2021-07 Avis sur le PADD du PLUi de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord

Par délibération n°2015-10-02 du 28 octobre 2015, la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le dossier de PLUi est en cours d'élaboration et la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord (CCBDP) a transmis au SyCoTeB le projet d'Aménagement et de Développement Durables pour avis.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

Présentation générale du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est la clef de voûte du dossier du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Il définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur de l'ensemble du territoire des Bastides Dordogne Périgord.

Le territoire intercommunal profite d'un cadre de vie remarquable, il présente néanmoins des fragilités sociales et économiques, auxquelles le PLUI-H contribuera à répondre. Le fil rouge du PADD s'organise autour de 4 grandes thématiques : l'agriculture, la qualité du cadre de vie, le bien vivre offert aux habitants, touristes et entreprises et la maîtrise de la consommation d'espace. Ces 4 piliers sont déclinés en deux objectifs :

AXE 1. Renouer avec une attractivité démographique liant qualité d'accueil et complémentarité des communes et bassins de vie de proximité

- Renforcer l'armature et les solidarités territoriales entre les communes et bassins de vie,
- Accompagner l'accueil de nouveaux habitants par des actions en matière d'habitat,
- Gérer durablement les espaces par un mode de développement urbain qualitatif.

AXE 2. Construire une économie durable et pérenne valorisant les multiples ressources, potentiels & atouts

- Consolider et développer le dynamisme économique,
- Valoriser le capital environnemental, paysager et patrimonial en faveur de l'attractivité résidentielle, économique et touristique,
- Contribuer à l'amélioration de l'impact environnemental.

Sur la base d'un modèle de développement polarisé, en cohérence avec les orientations du SCoT du Bergeracois, les communes rurales participeront activement à la dynamique territoriale. Les tendances passées ont montré un signe d'affaiblissement des communes centres au profit des communes rurales, qui ont connu un développement résidentiel important, sans pour autant dans certains cas, disposer voire développer un niveau d'équipements et de services suffisant.

Le projet de territoire porté par la CCBDP se veut être un modèle équilibré et durable où chaque commune joue un rôle décisif pour dessiner un avenir commun et partagé. Le développement est structuré à l'échelle de 5 bassins de vie. Il s'inscrit dans une échelle territoriale plus large, en complémentarité avec les agglomérations moyennes voisines, que ce soient Bergerac ou Périgueux, dans les domaines de l'habitat, de la mobilité, de l'action économique, ou bien encore des grands équipements ; mais aussi les pôles de proximité voisins. Cette ambition s'inscrit dans la perspective de garantir la cohésion sociale, à travers l'accès de tous aux fonctions urbaines, permettant à la fois de s'intégrer dans les orientations du SCoT en matière de consommation d'espaces, et de garantir une offre diversifiée et équilibrée sur le territoire de la CCBDP.

L'ambition du projet est de renouer avec une attractivité démographique en visant d'une part à maintenir la population actuelle et d'autre part, à accueillir environ 250 habitants supplémentaires à l'horizon 2035. La croissance de population envisagée viendrait rompre une perte d'habitants observée depuis le début des années 2010, à un rythme annuel de l'ordre de 0,01%.

L'ambition politique de la CCBDP vise à construire une économie durable et pérenne valorisant ses multiples ressources, potentiels et atouts. Le développement de l'emploi sur l'ensemble du territoire et l'appui aux multiples filières économiques (agriculture, industrie, artisanat, tourisme et commerce) constitue l'une des clés indispensables pour attirer de nouveaux habitants et assurer la durabilité de leur parcours résidentiel. Sur la base d'un modèle de développement économique polarisé, en cohérence avec les orientations du SCoT du Bergeracois, les quatre pôles de proximité jouent un rôle majeur dans la structuration de l'offre foncière destinée à accueillir de nouvelles entreprises. S'appuyant sur ces polarités, les communes rurales joueront également un rôle déterminant pour maintenir et conforter la diversité sectorielle de l'offre économique afin de répondre aux besoins des entreprises locales et exogènes.

La préservation des filières agricoles et sylvicoles est également garante du maintien de la qualité des paysages ruraux qui façonnent l'identité de la CCBDP, source d'attractivité pour le territoire.

Le PADD entend préserver les paysages (naturels et bâtis) et leurs perceptions, ainsi que la biodiversité et la ressource en eau.

La valorisation du capital environnemental, paysager et patrimonial en faveur de l'attractivité résidentielle, économique et touristique du territoire de la CCBDP est un marqueur fort du projet.

Axe 1

Renforcer l'armature et les solidarités territoriales entre les communes et les bassins de vie :

- Créer les conditions nécessaires au maintien et au développement des équipements et services existants
- Affirmer les liens entre alternatives à l'usage individuel de la voiture et choix d'urbanisation : transports en commun, covoiturage, modes doux ...

Accompagner l'accueil de nouveaux habitants par des actions en matière d'habitat :

- Proposer une offre diversifiée (typologies / formes urbaines / prix) sur le territoire permettant à chacun d'évoluer dans son parcours résidentiel

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

- Développer une offre locative sociale en adéquation avec les besoins locaux et les capacités à faire des opérateurs
 - Offrir des solutions adaptées en logements et en hébergements répondant aux besoins des saisonniers
 - Expérimenter des formes d'habitat innovantes sur le plan énergétique (éco-hameaux, éco-quartiers...) et qui peuvent tendre vers une sobriété foncière
 - Mobiliser et faire davantage connaître les outils de requalification du parc ancien des centres-bourgs, villages et hameaux (patrimoine bâti inoccupé/vacant)
 - Accompagner les propriétaires occupants et bailleurs dans la rénovation de leur(s) bien(s)
- Gérer durablement les espaces par un mode de développement urbain qualitatif :
- Soigner les transitions, les franges, les pourtours des espaces bâtis situés au contact des espaces agricoles, naturels ou forestiers
 - Faire du paysage et du cadre de vie, le socle d'une politique d'aménagement de l'espace visant progressivement à une sobriété foncière
 - Tendre vers un objectif de modération de la consommation d'espace de l'ordre de 50% à l'horizon du PLUI-H

Axe 2

Consolider et développer le dynamisme économique :

- Mettre en œuvre des conditions d'accueil favorables pour les jeunes actifs (cadre de vie, proximité du lieu d'emploi et des équipements, ...) et répondre aux besoins des actifs, étudiants, stagiaires, saisonniers et apprentis (logements, services, ...)
- Préserver la majorité des terres agricoles, notamment les meilleures terres à fort potentiel agronomique, et veiller à limiter les conflits d'usage
- Assoir une filière bois forte, permettant de valoriser tant les matières premières locales que les savoir-faire du territoire en matière de transformation
- Gérer durablement la forêt « pas plus de forêt mais mieux de forêt » pour mieux valoriser localement son potentiel économique, en lien aussi avec les exploitants agricoles
- Valoriser localement les produits de l'agriculture et de la forêt, ainsi que vers l'extérieur du territoire
- Requalifier les zones d'activités existantes, conforter leur accessibilité, leur lisibilité et leur qualité environnementale

Valoriser le capital environnemental, paysager et patrimonial en faveur de l'attractivité résidentielle, économique et touristique :

- Favoriser un tourisme de gamme, des produits atypiques, un tourisme vert, un tourisme intégré dans la nature et la ruralité
 - Valoriser le maillage d'itinéraires de randonnées, prendre en compte l'itinérance sur le territoire et au-delà (voie verte, GR, canal de Lalinde...) et favoriser l'accueil des randonneurs (projet de réaménagement de la maison de l'éclusier en halte info tourisme...)
 - Préserver les milieux ouverts (pelouses...) qui accueillent une biodiversité spécifique et particulièrement remarquable
 - Maintenir un maillage éco-paysager structurant (haies, bosquets) qui accompagne les espaces agricoles cultivés
 - Protéger les espaces naturels et agricoles en privilégiant les centres-bourgs, villages et hameaux pour accueillir les futures constructions, et en mettant fin aux extensions linéaires de l'urbanisation ayant un impact sur les paysages remarquables
 - Pour les entrées de ville dégradées, une véritable réflexion devra être mise en place à travers la mobilisation d'outils réglementaires (OAP, ER, ...)
 - Maintenir la qualité des groupements bâtis anciens et de leurs abords paysagers, notamment lorsqu'ils n'ont pas ou peu connu de constructions contemporaines
- Contribuer à l'amélioration de l'impact environnemental :
- Mettre en cohérence la stratégie de développement avec la capacité d'assainissement des territoires
 - Viser une gestion des eaux pluviales douce, au plus proche du cycle naturel de l'eau, et limiter l'artificialisation des sols
 - Encadrer la mise en œuvre des projets photovoltaïques au sol sur le territoire en privilégiant la valorisation de sites contraints (décharges, anciennes carrières, anciens sites pollués...) mais aussi sur des terrains difficilement exploitables ou en déprise agricole
 - Limiter les consommations énergétiques des futures constructions en s'appuyant sur les caractéristiques naturelles du terrain (principe du bioclimatisme) et valoriser le cadastre solaire intercommunal
 - Lutter contre la précarité énergétique dans le parc habité (outils pour leur rénovation énergétique).

Au vu des orientations du PADD, il ressort que ce dernier s'inscrit globalement dans les objectifs définis par le SCoT et participe à la mise en œuvre du schéma.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

L'objectif de consolidation de l'armature territoriale autour des quatre pôles de proximité que sont Lalande, Le Buisson-de-Cadouin, Monpazier et Beaumontois-en-Périgord est affirmée.

Le PADD note que l'un des enjeux forts de l'aménagement du territoire national est de freiner la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. La communauté de communes a bien intégré cet objectif à son projet et souhaite y répondre conformément aux dispositions du SCoT Bergeracois.

Le SCoT prévoit des objectifs de reconquête de vacance ambitieux notamment pour les pôles de proximité.

Le PADD partage cette attente et propose d'aller au-delà des objectifs du SCoT. Ainsi à l'horizon 2035, la croissance de la vacance sera ralentie grâce à une action publique sur le parc privé et un objectif de 11 logements vacants supplémentaires /an à remettre sur le marché (pour rappel, 9 logements/an suffiraient pour respecter l'objectif SCoT). Le développement urbain devra veiller à ne pas concurrencer la réhabilitation des logements vacants.

Conformément au SCoT, le PADD définit également comme priorité le développement de l'habitat sur les bourgs et la densification des hameaux tout en protégeant au mieux les zones agricoles.

Les secteurs ruraux, dont le cadre de vie est particulièrement prisé pour l'accueil de résidences pavillonnaires, méritent d'être urbanisés de manière à renforcer leur attractivité et la qualité du cadre de vie mais également de préserver l'attractivité touristique du territoire, vecteur de développement économique.

S'il est difficile de définir avec précision quelle sera la population accueillie à l'horizon 2035/2040, l'objectif porté par les élus dans le cadre du SCoT est d'organiser le territoire pour accueillir 15 000 habitants supplémentaires. Cet objectif pourrait très bien être atteint au bout de 15 ans, si la dynamique est favorable, comme au bout de 25 ans si la croissance est moindre. L'enjeu du SCoT n'est pas de définir un nombre d'habitants précis mais de proposer un aménagement durable du territoire en veillant à coupler les problématiques du logement, des équipements, du développement économique, de la mobilité, de l'environnement, de l'énergie, etc... Le schéma de l'armature territoriale propose de concentrer une part importante du développement sur un ensemble de pôles allant du pôle urbain (Bergerac et les communes riveraines) à des polarités rurales de moindre dimension qui offrent un niveau de service de bon niveau pour satisfaire les besoins quotidiens ou hebdomadaires.

Si le scénario du SCoT envisage de renforcer les polarités dans un premier temps, c'est notamment pour que le territoire dans son ensemble soit attractif. Les communes rurales ne seront attractives que si, à proximité, la population est en mesure de trouver des équipements, commerces et services répondant à ses besoins en matière de scolarisation des enfants, d'activités sportives et culturelles, d'offre médicale et de commerces alimentaires de première nécessité.

Les pôles de proximité sont importants dans le maillage du territoire. Ils constituent des pôles d'emplois, de services, d'équipements et de commerces majeurs pour les communes rurales environnantes. Ces pôles permettent à la population de trouver un premier niveau de service de proximité à moins de 10 minutes de tout point du territoire. Si le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT affiche très clairement la nécessité de renforcer les polarités, le projet n'est pas pour autant de porter atteinte aux territoires ruraux. Selon les perspectives présentées concernant la répartition de la croissance, le SCoT prévoit dans chaque commune rurale le renouvellement de la population existante et une croissance modérée a minima, ne serait-ce que pour maintenir les équipements existants qui participent à la qualité du cadre de vie (équipements scolaires, équipements sportifs, associatifs et culturels).

La répartition géographique des croissances attendues à l'échéance SCoT de 2038-2040 (en matière de développement démographique et résidentiel) est indiquée dans les schémas et tableaux. Un rythme inférieur au rythme attendu est possible. Néanmoins, le PLUi devra veiller à ce que le rythme maximum ne soit pas dépassé. La programmation dans le temps est indiquée en tant qu'ordre de grandeur : la répartition plus fine dans le temps est laissée à l'appréciation du PLUi qui apportera tous les éléments d'explication nécessaires dans le rapport de présentation.

Le développement des pôles de proximité envisagé dans le SCoT est à décliner plus précisément dans le PLUi devant être compatible avec les 3 hypothèses de croissance explicitées ci-après :

- Le développement démographique doit être structuré, pour renforcer le « poids » de cette partie du territoire par rapport à l'ensemble du SCoT. 25% de la croissance démographique du SCoT est prévue sur l'ensemble des pôles de proximité sur les 20 prochaines années.
- Le développement résidentiel qui accompagne la croissance démographique doit être absorbé de manière à consommer le moins d'espace possible, en veillant à accueillir environ 25% de la croissance du nombre de logements du SCoT. L'objectif est de remplacer progressivement le modèle de développement urbain linéaire (habitat standard sans caractère ni identité) ou anarchique (« au coup par coup de manière opportuniste ») par un modèle plus structuré, moins consommateur d'espace, mais aussi plus respectueux de la qualité des paysages et de l'héritage bâti des villages. Sur les pôles de proximité dans leur ensemble, la croissance du nombre de logements devra être supérieure à ce qu'ils ont connus ces dernières années, notamment pour permettre un maintien voire un renforcement des équipements.
- Le développement économique sera encouragé pour maintenir le ratio actuel habitants / emplois. Ainsi, la croissance du nombre d'emplois à créer sur l'ensemble des pôles de proximité représentera de l'ordre de 20% de la croissance globale du SCoT. L'objectif est d'insuffler une dynamique locale et une « vie de village », profitable aux communes rurales environnantes.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

Le SCoT conforte également les communes rurales dans leur rôle structurant, complémentaire aux pôles de proximité, en veillant à leur offrir une capacité de développement résidentiel et de renouvellement démographique. Troisième entité territoriale d'intervention du SCoT, les communes rurales sont réparties en différents secteurs, déclinés dans le PLUi de la CCBDP en 5 bassins de vie, pour tenir compte des influences et des dépendances avec les différents micro bassins de vie internes et externes au SCoT.

Les croissances attendues à l'échéance SCoT de 2038-2040 pour les communes rurales :

Démographie : de l'ordre de 30%

Habitat : de l'ordre de 30%

Emplois : de l'ordre de 20%

Durant la période du premier PLUi (horizon 2035), le SCoT demande une maîtrise du développement démographique et résidentiel des communes rurales, dans le but de renouveler la population dans les secteurs ruraux, sans forcément l'accroître de façon importante afin que ce développement ne se fasse pas au détriment des pôles de proximité garants des services et des équipements. Ce temps doit être mis à profit pour préparer les conditions d'une croissance plus soutenue lors de l'application du second PLUi.

Comme pour les pôles de proximité, la programmation dans le temps est indiquée en tant qu'ordre de grandeur : la répartition plus fine dans le temps est laissée à l'appréciation du PLUi qui apportera tous les éléments d'explication nécessaires dans le rapport de présentation.

Concernant l'encadrement des projets de parcs photovoltaïques, si le développement de la filière solaire photovoltaïque est encouragé par le SCoT, il est cependant nécessaire de recourir à un encadrement ferme des pratiques pour ne pas porter atteinte au foncier agricole. La production d'énergie d'origine photovoltaïque doit être réalisée dans le respect des autres enjeux du développement durable et notamment la préservation des terres agricoles et naturelles ainsi que des paysages.

Pour atténuer les effets du changement climatique tout en préservant les identités locales, il conviendrait de renforcer le PADD notamment par les mesures suivantes :

- Veiller à ce que l'implantation des espaces dédiés à accueillir les nouvelles constructions soit cohérente avec les caractéristiques climatiques du site (ensoleillement, vents dominants, ...)
- Identifier les espaces verts (parcs, jardins, squares, alignements arborés, ...) à préserver, à restaurer ou à créer pour contribuer à la diminution de l'effet d'îlot de chaleur urbain (protection solaire des locaux en été, la protection contre les vents dominants en hiver et le confort climatique des espaces extérieurs publics) ;
- Limiter l'imperméabilisation des surfaces et maintenir des zones enherbées ;
- Permettre la circulation de l'air dans les quartiers en réservant des dents creuses à cet effet (non constructibilité).

Décision Le projet de PADD du PLUi de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord s'inscrivant dans la logique du SCoT du Bergeracois et contribuant ainsi à sa mise en œuvre, le bureau syndical, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable, assorti des observations et remarques, ci-dessus énoncées.

Il est précisé qu'il s'agit d'un avis intermédiaire, l'analyse de la compatibilité avec le SCoT sera réglementairement appréciée par le SyCoTeB après arrêt du projet de PLUi.

Délibération B2021-08 Avis sur le projet de SCoT du Pays de l'Isle en Périgord arrêté

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de l'Isle a transmis au SyCoTeB le dossier du SCoT du Pays de l'Isle pour avis après arrêt du projet. Le bureau est appelé à émettre un avis en sa qualité de Personne publique Associée.

Le contexte

Le périmètre du SCoT du Pays de l'Isle en Périgord a été arrêté par le préfet de la Dordogne le 25 mars 2015. Il est identique à celui du Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord. Au lancement de la procédure d'élaboration du SCoT en 2016, le périmètre du SCoT comprenait 86 communes réparties au sein de 5 intercommunalités :

- la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux,
- la Communauté de communes du Pays Vernois et Terroir de la Truffe,
- la Communauté de communes du Mussidanais-en-Périgord,
- la Communauté de communes Isle Vern Salembre,
- la Communauté de communes Isle Double Landais.

Depuis 2016, des fusions de Communautés de communes ont eu lieu et des communes nouvelles ont été créées. Le périmètre du Pays de l'Isle en Périgord a donc évolué et il comprend désormais 92 communes réparties au sein de 4 intercommunalités :

- la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux,
- la Communauté de Communes Isle Vern Salembre,

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

- la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord,
- la Communauté de Communes Isle Double Landais.

Présentation générale du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est la clef de voûte du dossier du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Il définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur de l'ensemble du territoire des Bastides Dordogne Périgord.

Le territoire intercommunal profite d'un cadre de vie remarquable, il présente néanmoins des fragilités sociales et économiques, auxquelles le PLUI-H contribuera à répondre. Le fil rouge du PADD s'organise autour de 4 grandes thématiques : l'agriculture, la qualité du cadre de vie, le bien vivre offert aux habitants, touristes et entreprises et la maîtrise de la consommation d'espace.

Avec une population proche de 150 000 habitants, le Pays de l'Isle en Périgord concentre 36% de la population de la Dordogne. C'est le territoire qui connaît la croissance la plus importante au sein du département.

La vitalité démographique du Pays de l'Isle en Périgord repose sur un seul des deux pieds du développement démographique : celui de la dynamique d'accueil externe. A contrario, le vieillissement de la population est un phénomène qui pèse sur la vitalité locale.

L'agglomération de Périgueux concentre 62% de la population du Pays de l'Isle en Périgord (RGP INSEE 2014). La vallée de l'Isle regroupe 27% des habitants. Les territoires ruraux du sud (le Pays Vernois et le Pays de Villamblard) accueillent 11% de la population du Pays de l'Isle en Périgord.

Entre 1999 et 2014, ces trois grandes composantes se sont développées et ont participé à la croissance du Pays de l'Isle en Périgord à hauteur de 1 000 habitants supplémentaires par an. Les rythmes diffèrent cependant entre les composantes, voire à l'intérieur pour ce qui est de l'agglomération.

Ainsi, la contribution du cœur d'agglomération dans la dynamique d'accueil s'est affaiblie sur les 15 dernières années (rythme de 0,5% par an), tandis que les communes périurbaines de l'agglomération ont connu un rythme de 1,2% chaque année. Les territoires ruraux comme le Pays Vernois et le Villamblardais, ont connu des rythmes de croissance entre 0.7% et 1%, La vallée a connu un rythme de croissance annuel moyen de 0.7%.

Certains territoires ruraux restent mal desservis par la couverture numérique et téléphonique alors que d'autres secteurs, notamment dans l'agglomération et la vallée bénéficient de services de premier rang. La lutte contre la fracture numérique reste un enjeu pour le Pays de l'Isle en Périgord.

Le territoire est très bien équipé concernant le rail et la route. Il est traversé d'Est en Ouest par l'A89 et il dispose d'une infrastructure ferroviaire, avec plusieurs lignes TER et de nombreuses haltes, particulièrement dans la vallée, ce qui lui assure une bonne connexion avec l'extérieur. En revanche, les connexions nord/sud viennent à manquer, tout comme la desserte en transports en commun des territoires les moins denses.

Sur le plan urbain, le diagnostic pointe les enjeux relatifs au décrochage des centres, à la diffusion de l'urbanisation dans la vallée, à l'accueil dans les territoires ruraux.

Le décrochage des centres

Les centres du cœur d'agglomération et des bourgs structurants font face à un déclassement de leurs fonctions : vacance de l'habitat, mal-logement, fermeture des commerces des centres-villes.

La diffusion de l'urbanisation dans la vallée

La vallée se caractérise par une diffusion de l'urbanisation, avec des extensions individuelles, des coupures naturelles menacées voire effacées par le développement de l'urbanisation à vocation résidentielle.

L'accueil dans les espaces ruraux

Les espaces ruraux incarnent l'attractivité de la campagne. L'enjeu est de conforter cette attractivité et de veiller à l'équilibre entre espaces naturels et vocation résidentielle, de maîtriser les implantations résidentielles diffuses en les inscrivant dans la trame des bourgs, hameaux, ferme isolée.

Un volant foncier conséquent

Le foncier identifié comme urbanisable dans les documents d'urbanisme correspond potentiellement à 55 années de besoins.

Les dynamiques de développement urbain et résidentiel soulignent des enjeux dans les 3 composantes :

- L'agglomération : elle constitue une maille structurante pour l'armature territoriale,
- La vallée de l'Isle : elle se distingue par ses voies de communication et sa bonne desserte ferroviaire, et se caractérise également par les pressions qu'elle subit en termes de développement urbain, venant menacer les différents milieux naturels et concurrencer les centres par un foncier attractif.
- Les territoires ruraux : ils constituent une trame fine qui participe à l'attractivité du Pays de l'Isle en Périgord. Les bourgs historiques maintiennent un équilibre dans leur bassin de vie et dans les plateaux agroforestiers. Pour faire perdurer leur vitalité et attractivité, certaines conditions comme l'accessibilité aux commerces et services, l'entretien et la gestion des espaces naturels sont à maintenir.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

Le projet

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) articule et entretient des interactions entre 4 axes : l'économie, l'armature, la qualité urbaine et paysagère, la qualité environnementale. Ces piliers du Projet de Territoire participent à une stratégie d'ensemble de développement durable, conçue non pas comme l'addition d'axes cloisonnés se superposant les uns aux autres, mais comme des entrées tissant des liens entre elles.

PLACER L'ECONOMIE ET L'EMPLOI AU COEUR DE L'ATTRACTIVITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Le Pays de l'Isle en Périgord s'inscrit comme un territoire d'équilibre à l'échelle régionale et dans un rôle moteur de la dynamique départementale. Sa capacité à être en relation avec les autres pôles de développement économique à l'échelle régionale et nationale est décisive. C'est pourquoi la mobilité et les connexions sont des arguments majeurs du développement économique. Le désenclavement est à prolonger pour soutenir l'attractivité du Pays de l'Isle en Périgord.

La stratégie de développement économique du Projet de Territoire prend appui sur la dimension structurante et motrice de l'agglomération et sur la capacité de la vallée à créer une dynamique permettant de générer et de fixer des richesses. Elle porte attention à l'ajustement du foncier économique, notamment à sa valorisation qualitative ainsi qu'à l'affirmation d'étendards du territoire, se développant en complémentarités entre eux et en lien avec les territoires voisins.

Réinscrire l'agriculture dans le territoire est une ambition centrale qui amène à préserver ses conditions de maintien et de développement, soutenir l'essor d'une agriculture de proximité.

La forêt constitue une autre filière d'avenir à fort potentiel : la gestion forestière est une condition première à la valorisation de cette ressource.

Mobilité et numérique

- Améliorer la qualité de la desserte numérique des territoires ruraux
- Améliorer les liaisons routières nord/sud : les accès à Angoulême, Limoges, Bergerac, en lien avec la réalisation des contournements d'agglomération et dans le cadre du possible positionnement du territoire sur l'itinéraire de contournement de la métropole régionale
- S'appuyer sur un axe ferroviaire à haut niveau de service
- Engager les contournements : demande aux documents d'urbanisme de prévoir les emprises nécessaires à la réalisation des projets de contournements de l'agglomération de Périgueux et au bouclage des contournements d'agglomérations de la vallée
- Répondre aux défis de la mobilité dans les territoires ruraux : mise en place d'offres améliorant la mobilité notamment pour les personnes à mobilité réduite et celles ne disposant pas de véhicules.

Foncier économique

- un besoin de foncier nouveau de l'ordre de 230 ha à l'horizon du SCoT en constituant en priorité ce gisement par la restructuration du foncier économique existant et le renouvellement urbain

Commerces et artisanat

Le SCoT prescrit des mesures visant à revitaliser les centres et régénérer des espaces commerciaux de la périphérie en demandant aux PLUi de définir des secteurs d'intervention prioritaires dans les centres via des OAP commerces et artisanat.

L'agriculture

Le DOO préconise la mise en place d'une cartographie par le Pays de l'Isle en Périgord prenant en compte le potentiel agronomique des terres.

D'autres prescriptions visent à limiter le déclassement des espaces agricoles en espaces naturels, à mettre en œuvre des mécanismes de compensation foncière pour rétablir les pertes de surfaces agricoles consommées par les projets de développement urbain ou économique. Le DOO comporte des recommandations pour accompagner les installations et le réamorçage d'activités, et la structuration de l'agriculture de proximité.

La forêt

Le DOO prescrit d'établir des plans de gestion et d'aménager la desserte forestière pour permettre l'exploitation durable de la forêt et la lutte contre l'incendie. Il énonce des recommandations s'agissant de l'activation des débouchés pour le bois de construction et le bois énergie.

Le tourisme

L'orientation sur la définition d'une offre de courts séjours s'accompagne d'une mesure autorisant le changement de vocation des bâtiments en milieu rural pour favoriser la diversification des activités autour de l'agro-tourisme.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

FAIRE DE L'ARMATURE UN SUPPORT DE LA VITALITE DU TERRITOIRE

La question de l'armature est au cœur du Projet de Territoire pour en faire le point d'appui du développement et du fonctionnement attendu.

La trame ancienne ou héritée est gravement fragilisée. La crise d'attractivité des centres, les vulnérabilités des zones rurales, rejaillissent sur l'image et sur les équilibres du territoire.

La capacité à maintenir et adapter le niveau de services à la population, notamment en matière scolaire ou de santé, témoignent de l'ampleur des difficultés.

L'association étroite des trois composantes qui font la singularité et l'identité du Pays de l'Isle en Périgord : l'agglomération, la vallée, les territoires ruraux. Leurs complémentarités soutiennent les équilibres d'ensemble.

Le lien habitat/services apparaît comme décisif pour affirmer les solidarités et soutenir cette armature.

Le cap retenu établit un gain de 23 000 habitants à l'horizon de 20 ans, un rythme moyen de 1140 habitants par an et un taux de croissance annuel de la population de + 0.7%. Un rythme qui est fondé sur des hypothèses raisonnables et raisonnées, prenant en compte le cadre des tendances longues. Les choix portés par les élus expriment le souci d'un rebond au regard des tendances de la période récente.

Le scénario d'accueil tient aussi compte des dynamiques territoriales des territoires voisins avec lequel le territoire doit composer, à savoir :

- Le rôle moteur du Pays de l'Isle en Périgord au sein de la Dordogne,
- Le positionnement associé aux projets et aux dynamiques du Libournais (+ 1500 habitants en moyenne dans le SCoT) et le Bergeracois (+ 360 habitants en moyenne dans le SCoT).

Le besoin en logements établi par le SCoT pour tenir ce cap est de l'ordre de 945 logements par an. Ce besoin a été évalué en prenant en compte la dynamique d'accueil et les évolutions sociétales (décohabitation, vieillissement, séparations...) qui pèsent sur les besoins en logements (augmentation du nombre de ménages avec la diminution de la taille des ménages ...).

Le scénario d'accueil retenu marque le respect des équilibres entre les grandes composantes du territoire :

- Agglomération : 65% des besoins du SCoT,
- Vallée : 20% % des besoins du SCoT,
- les espaces ruraux 15% des besoins du SCoT.

FAIRE DE LA QUALITE URBAINE ET PAYSAGERE LE SOCLE DU CADRE DE VIE

Sur l'ensemble du territoire, les paysages des espaces ruraux sont menacés : les motifs agricoles et forestiers, les unités urbaines concentrées ou isolées s'effacent. L'enfrichement amène le renfermement des vallons et vallées secondaires, l'effacement des clairières. La diffusion urbaine tend à banaliser les formes bâties et à fragmenter les espaces, alors même que la déprise agricole est à l'œuvre.

Objectifs :

- soutenir de nouvelles conditions d'accueil : en maintenant une campagne habitée, en régulant la diffusion urbaine, en consolidant l'organisation urbaine aux portes des pôles urbains, en veillant aux effets architecturaux.
- préserver les grands motifs paysagers et patrimoniaux en mettant en récit les paysages.

Cet axe repose sur 4 lignes de force :

Reconquérir les centres

Les centres tiennent l'armature du territoire par leur offre commerciale, de services, d'emploi et de mobilité. Ils font face à un déclassement qui les affecte particulièrement en termes de commerces et d'habitat.

La reconquête des centres se traduit par la remobilisation de leurs différentes fonctions (résidentielle, commerciale, touristique).

Le renouveau des centres se traduit également par les conditions d'accueil, en instaurant des mesures venant traiter l'habitat et son renouvellement.

Il s'agit d'accompagner et de soutenir l'agglomération en maintenant le niveau de sa mobilisation et en favorisant la réalisation de parcours résidentiels, accompagnant le projet de requalification du centre-ville de Périgueux, et en affirmant sa vocation touristique.

Consolider l'organisation urbaine aux portes des pôles

Les pôles urbains historiques disposent de couronnes péri-urbaines, accueillant une grande partie de la population : ces enveloppes urbaines résidentielles sont majeures dans le marché immobilier local.

Elles sont confrontées au turn-over générationnel, parfois à une valeur patrimoniale affectée par la banalisation de l'architecture, des produits de logements déclassés, à la concurrence de l'offre installée dans le continuum. L'organisation urbaine doit être consolidée en fixant et en traitant les limites existantes et à venir, et par la même occasion en gérant la diffusion de l'urbanisation.

Le premier champ d'actions est de définir des limites aux enveloppes urbaines et de les traiter, venant ainsi contribuer à l'économie foncière.

Il s'agit également d'organiser les seuils urbains en traitant les entrées de ville.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

Réguler la diffusion urbaine et les tensions qu'elle opère sur les espaces agricoles, naturels et forestiers

Le phénomène de diffusion de l'urbanisation est à l'œuvre, en particulier au sein de la vallée de l'Isle, où est apparu un continuum suivant les axes routiers d'un pôle urbain à un autre. Fragmentant les espaces agricoles et procédant de divisions foncières successives, ce continuum malmène les paysages, accueille un catalogue architectural standardisé, pèse sur la gestion des réseaux et sur les milieux naturels, met à distance habitants et services. La priorité sur cette figure est de préserver les coupures naturelles, agricoles ou forestières. Il s'agit aussi de gérer les interfaces et les interstices.

Les enveloppes bâties urbanisées du continuum nécessitent d'avoir des limites fixées afin de préserver les coupures naturelles, agricoles ou forestières.

Maintenir une campagne habitée et vivante

Les espaces ruraux accueillent une trame bâtie constellée d'exploitations agricoles, de propriétés isolées, ainsi qu'une armature de villages et de hameaux.

Les vocations de ces espaces sont de faire valoir l'attractivité de la ruralité et d'accompagner l'accueil de nouvelles populations. Cela passe notamment par la préservation et la réinsertion des marqueurs historiques, une facilitation de l'accès aux services.

Pour accompagner l'arrivée des nouvelles populations, la qualité des conditions d'accueil doit être maintenue. Cela passe par la préservation, la transmission et l'intégration de marqueurs patrimoniaux bâtis ou paysagers dans les nouvelles opérations. Le soutien aux initiatives économiques et sociales naissant dans les espaces ruraux, permettant de diversifier les activités et de redonner place à la vie sociale et aux services.

INSCRIRE LE TERRITOIRE DANS LA TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE

La transition énergétique est une priorité portée par le PADD. Elle passe par un changement structurel des modes de consommation et de production de l'énergie, est fondée sur la sobriété et l'efficacité énergétique, ainsi que sur la production d'énergies renouvelables. Elle concerne l'ensemble des secteurs : transport, logement, industrie, agriculture, tertiaire.

Cet axe est structuré, dans le DOO en deux orientations, l'une portant sur la préservation des équilibres et des ressources naturelles et l'autre sur l'intensification de la transition énergétique.

Le DOO entend réduire l'empreinte environnementale du territoire :

- en diminuant les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)
- liées à la mobilité à hauteur de 20% d'ici 2030 par le déploiement d'offres alternatives et concertées en mobilité durable (intermodalité, transport en commun, co-voiturage, véhicules électriques, autoparc, ...)
- liées au bâti (résidentiel, tertiaire, industriel) à hauteur de 25% d'ici à 2030 ;
 - en réduisant la dépendance énergétique par le développement des énergies renouvelables et l'atteinte d'environ 30% d'énergies renouvelables d'ici à 2030 dans la consommation totale du territoire ; en définissant ponctuellement les conditions de leur développement.

LES CONTRIBUTIONS A LA REDUCTION DE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE

La réduction des consommations foncières liées à l'habitat

La remobilisation des logements vacants et le recyclage du bâti existant, notamment celui dégradé, la régulation des densités via le principe du renforcement des centres et des enveloppes, la réduction du développement des enveloppes, l'optimisation des très grandes parcelles à hauteur de 2150 m² maximum dans la campagne habitée et 1800 m² dans le continuum, aboutissent à une réduction des consommations foncières associées à l'habitat autour de 34% au regard du « fil de l'eau ».

Cet objectif exprime un besoin annuel en foncier de l'ordre 105 hectares :

- 52 hectares par an pour l'agglomération
- 24 hectares par an pour la vallée,
- 31 hectares pour le rural

La réduction des consommations foncières liés à l'économie

Le besoin en foncier économique à l'échelle du SCoT se traduit par la mobilisation de 330 hectares : 230 hectares supplémentaires aux 65 hectares disponibles au sein des ZAE existantes et aux 34 hectares en réserve. Il correspond à un besoin projeté de 26 années. La mobilisation de ce foncier économique sera ajustée en fonction de l'avancement des projets structurants et dans le cadre des évaluations intermédiaires. La mobilisation foncière désigne les espaces stratégiques du cœur d'agglomération en régénération urbaine, la requalification et la restructuration du foncier des sites d'activités existants dans une logique de mixité fonctionnelle, les sites de foncier économique aménagés à l'occasion de la réalisation de l'infrastructure de contournement Ouest, permettant de créer un arc de développement ouvert sur la vallée de l'Isle. Elle désigne également les pôles économiques de la vallée de l'Isle : Montpon, Mussidan/Les lèches, Saint Astier/Neuvic.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

Le développement des énergies renouvelables

Les objectifs :

- L'atteinte d'environ 30% d'énergies renouvelables d'ici à 2030 dans la consommation totale du territoire ;
- Le déploiement de l'énergie solaire photovoltaïque sur les surfaces de toitures (hangars agricoles, bâtis industriels, commerciaux, logistiques, publics) et par le biais d'ombrières au droit des parkings ;
- La création privilégiée de centrales solaires au sol au droit de terrains artificialisés ou pollués ;
- Le déploiement contraint de centrales solaires au sol au droit de terrains à faible valeur agronomique ou forestière. Dans le premier cas, il est demandé de coupler le déploiement d'une centrale solaire avec une activité agricole ou d'élevage sur site.

Décision : Après examen du projet de SCoT du Pays de l'Isle, le bureau syndical, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable à ce projet, en soulignant la qualité du travail réalisé.

BUREAU SYNDICAL - SEANCE DU 8 JUILLET 2021

Délibération B2021-09 Avis sur la demande de permis d'aménager pour la création d'un lotissement de 10 lots - commune du Fleix

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a transmis au SyCoTeB le dossier de demande de permis d'aménager pour la création d'un lotissement de 10 lots sur la commune du Fleix.

Le terrain sur lequel est projetée l'opération est situé au Nord-Est du centre-bourg, au lieu-dit « La Vaure ». Il est composé des parcelles cadastrées section A n° 533, 1106 et 1108 pour une contenance cadastrale totale de 1 ha 39 a et 20 ca.

Actuellement constitué d'un pré avec quelques arbres, notamment présents au Sud, le terrain est relativement plat.

L'opération présentée conduit à créer 10 lots de terrains à bâtir à usage d'habitation, sur une propriété donnant sur la rue des Frères Reclus.

Ce terrain se trouve en zone AU dans le PLUi. Afin de respecter les orientations d'aménagement, certains lots pourront recevoir des maisons doubles ou plusieurs logements. La qualité architecturale devra être en accord avec l'architecture traditionnelle avoisinante, de manière à respecter une bonne intégration dans le site.

De plus, pour le lot 10 du lotissement, situé aux abords de monuments historiques à savoir le temple protestant du Fleix, la construction devra respecter les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le plan de composition présente l'ensemble des traitements choisis pour les espaces communs ainsi que la répartition des espaces privatifs et communs.

L'espace boisé existant au sud du lotissement composé de feuillus d'une surface d'un seul tenant de 4950 m² environ sera conservé dans le domaine public (sorte de « poumon vert » du lotissement) et permettra aux futurs habitants de s'y retrouver.

Des arbres seront plantés dans la zone tampon située au nord du lotissement. Afin de préserver la biodiversité, la plantation d'essences végétales adaptées au climat local sera privilégiée. La diversité des plantations sera recherchée.

Chaque acquéreur des lots 1, 5, 7 et 8 devra planter des arbres de diamètre 10/12 conformément au plan de composition, à choisir parmi la liste des essences locales végétales proposée dans le règlement du PLUi.

A la périphérie de la zone agricole, un espace naturel « tampon », inconstructible (hors bâtiments annexes), d'une largeur minimale de 10 mètres, doit être conservé. Cet espace tampon sera constitué sur les lots 4 à 9 par un écran végétal continu, dense et planté d'essences végétales locales variées, à réaliser par l'acquéreur du lot.

A la périphérie du lotissement, chaque acquéreur des lots 1 à 10 devra planter une haie champêtre composée d'arbustes choisis parmi la liste des essences locales végétales proposée dans le règlement du PLUi.

La commune du Fleix est identifiée comme pôle de proximité dans le SCoT.

Les pôles de proximité sont importants dans le maillage du territoire. Ils constituent des pôles d'emplois, de services, d'équipements et de commerces majeurs pour les communes rurales environnantes. Ces pôles permettent à la population de trouver un premier niveau de service de proximité à moins de 10 minutes de tout point du territoire.

Le développement résidentiel qui accompagne la croissance démographique doit être absorbé de manière à consommer le moins d'espace possible, en veillant à accueillir environ 25% de la croissance du nombre de logements du SCoT. L'objectif est de remplacer progressivement le modèle de développement urbain linéaire (habitat standard sans caractère ni identité) ou anarchique (« au coup par coup de manière opportuniste ») par un modèle plus structuré, moins consommateur d'espace, mais aussi plus respectueux de la qualité des paysages et de l'héritage bâti des villages.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

Le projet de lotissement est situé en accroche du bourg. Regrouper les constructions autour des centre-bourgs et hameaux principaux permet de recréer un dynamisme de village, de réduire les déplacements automobiles, d'optimiser les investissements des collectivités en matière d'assainissement et de voiries, d'améliorer le fonctionnement des équipements.

Comme secteur de développement urbain dont la superficie est égale ou supérieure à 1 hectare, le projet de lotissement doit respecter la structure du tissu urbain originel qu'il prolonge (desserte de voiries, rapport à l'espace public, ...).

Les formes urbaines produites dans les opérations d'aménagement (lotissements, Zones d'Aménagement Concertées - ZAC, permis groupés, ...) doivent être moins consommatrices d'espaces que les opérations réalisées au cours des 2 dernières décennies et s'inscrire en harmonie avec le patrimoine urbain existant. Il est important de veiller à assurer un développement non seulement quantitatif mais aussi très qualitatif.

Selon le SCoT, une densité moyenne de 12 logements par hectare est attendue sur les pôles de proximité. La densité proposée dans le dossier de 10 logements minimum pour 1,3 hectare est compatible avec le schéma. Le projet intègre la qualité architecturale, paysagère et environnementale qui devra être en accord avec l'architecture traditionnelle avoisinante, de manière à respecter une bonne intégration dans le site.

L'objectif du SCoT est de continuer à valoriser les atouts identitaires qui font l'originalité et l'attractivité du territoire en maîtrisant les menaces de banalisation comme l'urbanisation diffuse et stéréotypée aux portes des bourgs.

Décision : Après examen de la demande de permis d'aménager pour la création d'un lotissement de 10 lots sur la commune du Fleix, le bureau syndical, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable compte tenu de la compatibilité du projet avec les objectifs du SCoT.

Délibération B2021-10 Avis sur la demande de permis d'aménager pour la création d'un lotissement de 11 lots - commune de Saint Laurent des Vignes

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a transmis au SyCoTeB le dossier de demande de permis d'aménager pour la création d'un lotissement de 11 lots sur la commune de Saint Laurent des Vignes.

Madame Annette GOULARD, propriétaire de parcelles au lieu-dit "Le Bourg Ouest" sur la commune de Saint Laurent des Vignes, demande un permis d'aménager portant sur un terrain de 14 060 m².

Ce terrain se trouve au nord du Bourg du village de Saint Laurent des Vignes. L'espace concerné a une contenance totale de 3 ha 83 a 35 ca. Le terrain est à ce jour à l'état de pré.

L'ensemble des réseaux d'électricité de téléphonie, d'adduction en eau potable et d'assainissement des eaux usées sont existants en périphérie immédiate du terrain.

Le terrain est situé en zone AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (OAP STL2).

Le lotissement comprendrait 11 nouveaux lots dont les superficies sont de 950 m² pour 6 lots, 1080 m² pour 1, 900 m² pour 1 et 800 m² pour 3.

La commune de Saint Laurent des Vignes fait partie du pôle urbain Bergeracois.

Le projet de lotissement proposé est situé en accroche du bourg et jouxte l'école communale. Regrouper les constructions autour des centre-bourgs et hameaux principaux permet de recréer un dynamisme de village, de réduire les déplacements automobiles, d'optimiser les investissements des collectivités en matière d'assainissement et de voiries, d'améliorer le fonctionnement des équipements.

La croissance démographique du pôle urbain envisagée dans le SCoT doit s'affirmer, pour renforcer le « poids » de cette partie du territoire par rapport à l'ensemble du SCoT. Près de 45 % de la croissance démographique du SCoT y est attendue, l'autre moitié se répartissant sur les autres parties du territoire du SCoT.

L'offre en logements sur le pôle urbain doit se diversifier en adaptant sa typologie à l'évolution sociodémographique et aux formes d'habitat plus compactes que par le passé.

Le développement résidentiel qui accompagne la croissance démographique doit être absorbé de manière à consommer le moins d'espace possible en veillant à accueillir de l'ordre de 40 à 45 % de la croissance du nombre de logements du SCoT, soit 17 logements/hectare attendu sur le pôle urbain (la densité attendue pour 1,4 ha serait de 23 logements).

Comme secteur de développement urbain dont la superficie est égale ou supérieure à 1 hectare, le projet de lotissement doit respecter la structure du tissu urbain originel qu'il prolonge (desserte de voiries, rapport à l'espace public, ...).

Les formes urbaines produites dans les opérations d'aménagement (lotissements, Zones d'Aménagement Concertées - ZAC, permis groupés, ...) doivent être moins consommatrices d'espaces que les opérations réalisées au cours des 2 dernières décennies et s'inscrire en harmonie avec le patrimoine urbain existant. Il est important de veiller à assurer un développement non seulement quantitatif mais aussi très qualitatif.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

L'urbanisation des espaces potentiellement agricoles/viticoles, ne peut être envisagée que dans le cadre d'un projet présentant une forte densité, en lien avec les réseaux et équipements en place (cela se traduit par un nombre de ménages attendus à l'hectare important, cohérent avec la prescription intégrée en partie IV du DOO).

Les parcelles concernées par le projet de lotissement sont situées en espaces non artificialisés potentiellement agricoles classés « de rang 1 ». Selon le SCoT, une densité minimale de 20 logements par hectare est attendue dès lors qu'un secteur de rang 1 est concerné par un projet de développement. Ainsi, la densité attendue pour 1,4 ha serait de 28 logements. La densité proposée dans le dossier de 11 logements pour 1,4 hectare correspond à une densité attendue par le SCoT sur une commune rurale (8 logts/ha).

Le projet en l'état ne permet pas d'apporter les garanties nécessaires quant au respect des objectifs et orientations du SCoT notamment en matière de densité de logements attendue sur le pôle urbain (entre 23 et 28 logements seraient attendus sur une telle superficie) mais aussi de formes urbaines et d'intégration paysagère en cohérence avec le bourg. L'objectif du SCoT est de continuer à valoriser les atouts identitaires qui font l'originalité et l'attractivité du territoire en maîtrisant les menaces de banalisation comme l'urbanisation diffuse et stéréotypée aux portes des bourgs.

Décision : Après examen de la demande de permis d'aménager pour la création d'un lotissement de 11 lots sur la commune de Saint-Laurent-des-Vignes, le bureau syndical, à l'unanimité des membres présents, émet un avis défavorable au projet, dans l'attente d'une mise en compatibilité avec les objectifs du SCoT énoncés ci-dessus.

BUREAU SYNDICAL - SEANCE DU 2 SEPTEMBRE 2021

Délibération B2021-11 Avis sur la demande de permis de construire pour la construction d'une résidence services seniors et de logements sociaux, commune de Bergerac

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) a transmis au SyCoTeB le 13 juillet 2021, un dossier de demande de permis de construire pour la construction d'une résidence services seniors et de 23 logements sociaux, 17, rue de Saint Laurent des Vignes sur la commune de Bergerac.

La demande de permis de construire a été déposée par LP PROMOTION VINIA. Le projet se situe au Sud-Ouest de la ville, sur la Route de Bordeaux, entre la zone commerciale au nord du projet et un quartier résidentiel vers le Sud.

Il s'agit d'un grand terrain, en partie occupé par une entreprise de matériel agricole désaffectée (ex établissements Fagette).

Le projet consiste en la construction d'un programme qui développe à la fois une Résidence Services Seniors et des logements sociaux, ces deux projets étant articulés autour d'un espace paysager.

La résidence Services Seniors bénéficie de 90 Unités d'Hébergement : 86 Unités d'hébergement simples et 4 doubles, soit 94 lits. Elle sera composée des espaces d'accueil et services communs aux résidents ainsi que des modules d'hébergement.

Le programme propre à l'Habitat social compte 23 lots : 3 petits collectifs et 11 villas, répartis en ilots qui regroupent les différentes typologies de T2, T3 et T4.

77 places de stationnement pour la Résidence Services Seniors ont été demandées, elles sont donc traduites sur le plan de masse.

Le programme de Logement social, bénéficiera de 30 places en extérieur et de 11 garages privés pour les maisons en T3 et T4, soit 41 places pour 23 maisons.

La Résidence Service Seniors aura son accès vers l'avenue Charles de Gaulle, Route de Bordeaux, (D936).

Les programmes seront séparés, afin d'empêcher la traversée de l'opération par un flux automobile et d'éviter la circulation de voitures utilisant la nouvelle voie comme raccourci de la route de Bordeaux vers la rue Saint Laurent des Vignes.

Les flux de chaque programme sont sécurisés par leurs accès et des cheminements doux sont prévus, pour accéder aux maisons comme à la Résidence. Au sein du parc, un ensemble de cheminements piétons permet une déambulation en toute sécurité, loin des véhicules.

L'option d'organiser, pour la Résidence Services Seniors, un vaste espace paysagé central autour duquel s'articule la vie de l'établissement entraîne une disposition des bâtiments de celle-ci selon un axe longitudinal Nord-Est/Sud-Ouest, permettant ainsi des expositions propices aux meilleures conditions de vie et de sociabilité dans les espaces communs. Un parcours de santé se trouvera dans un espace boisé naturel. Un jardin potager et de fleurs et un verger viendront également animer l'espace paysagé.

Le foncier global consacré à la partie logement Social est en forme d'équerre, et offre deux linéaires exploitables en « L » pour des emprises bâties.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

Les maisons T3 et T4 sont chacune dotées de jardins et un cheminement doux piéton permet plus facilement de relier le quartier résidentiel préexistant aux espaces de services et commerces situés autour de l'Avenue Charles de Gaulle. Les T2 en RdC bénéficient également d'un jardin.

Les logements majoritairement positionnés contigus en ilots, sont placés de manière à disposer de vastes espaces jardins privatifs à l'arrière.

Les membres du bureau soulignent que, pour tenir compte des effets du changement climatique et participer à la transition énergétique, il serait souhaitable de compléter la qualité des aménagements paysagers projetés par la mise en œuvre de solutions énergétiques sobres et efficaces (solaire thermique, photovoltaïque, toiture végétalisée, éco-matériaux, bio-climatisme, récupération des eaux de pluie, etc.).

Décision : Après examen de la demande de permis de construire pour la construction d'une résidence services seniors et de 23 logements sociaux sur la commune de Bergerac, le bureau syndical, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable compte tenu de la compatibilité du projet avec le SCoT.

BUREAU SYNDICAL - SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2021

Délibération B2021-12 Avis sur la modification simplifiée du PLUi-HD de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Le service de l'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) a transmis au SyCoTeB le 9 septembre 2021, le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi-HD la CAB dans le cadre de la notification aux Personnes Publiques Associées, avant la mise à la disposition du public du dossier du 11 octobre au 13 novembre 2021.

Après l'approbation du dossier de PLUi-HD de la CAB le 13 janvier 2020 et lors de la première année de son application, plusieurs erreurs et omissions ont été relevées au sein du document.

Ces erreurs ont été commises essentiellement après l'enquête publique. La procédure de modification simplifiée est adaptée pour réaliser rapidement ces corrections en mettant le dossier à disposition du public.

Les modifications portent sur la correction de plusieurs erreurs matérielles qui ont affecté les plans de zonage, la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole, la liste des espaces verts protégés, la liste des emplacements réservés :

- Un siège d'exploitation viticole a été classé par erreur en zone UA, empêchant la construction d'un nouveau bâtiment à vocation agricole ;
- Une zone AGV destinée à la création d'un terrain familial pour les gens du voyage, a été créée par erreur ;
- Une erreur s'est glissée dans la numérotation des STECAL ;
- Une demande d'identification préalable au changement de destination d'un bâtiment situé en zone agricole, a été oubliée après accord au cours de l'enquête publique. L'identification par une étoile sera ajoutée au plan de zonage. D'autres identifications ont été mal localisées. Elles seront déplacées.
- Un espace vert à protéger a été maintenu sur le plan de zonage, mais il n'existe plus, il sera supprimé.
- Un emplacement réservé à supprimer a été maintenu par erreur sur le plan. Il sera retiré.

Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale

Ces adaptations mineures sont compatibles avec le SCoT. Toutefois la révision du SCoT, approuvée le 30 septembre 2020, nécessite une mise en compatibilité du PLUi-HD. En effet, les élus intercommunaux ont défini une stratégie dans le SCoT dont le PLU(i) est un outil de mise en œuvre.

Le code de l'urbanisme indique que les communes dotées d'un PLU ont obligation, si nécessaire, de mettre en compatibilité leur document d'urbanisme dans un délai de trois ans si une révision est nécessaire ou d'un an si une modification suffit, en application de l'article L. 131-6 du code de l'urbanisme. Le délai court à compter de la date à laquelle le SCoT produit ses effets juridiques.

Un PLU(i) doit se rendre compatible avec un SCoT venant d'être approuvé, s'il doit :

- Révision (3 ans) :
 - Changer des orientations de son PADD
 - Réduire un espace boisé classé
 - Réduire une zone agricole
 - Réduire une zone naturelle et forestière
 - Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
 - Intégrer une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
 - Ouvrir à l'urbanisation une zone AU qui n'a pas été ouverte dans les neuf ans de sa création ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives
 - Créer des OAP de secteur valant création de ZAC (nouveau loi ELAN)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

- **Modification (1 an) :**

Envisager tous les autres cas d'évolution du PLU(i) et notamment :

- Modifier le contenu des OAP
- Modifier des dispositions du règlement (telles que hauteurs, densité)
- Modifier le contenu du POA (programme d'orientations et d'actions)
- Etendre des zones agricoles, naturelles ou forestières
- Renforcer des protections environnementales ou paysagères ou autres.

Durant le délai imparti pour procéder à la mise en compatibilité du PLU(i) et tant que la révision ou la modification du PLU(i) n'est pas intervenue, le plan peut continuer de s'appliquer malgré son incompatibilité avec le schéma.

Une fois le délai échu, les situations peuvent devenir complexes et sources d'insécurité juridique.

L'insécurité juridique se manifestera plus concrètement lors de l'octroi d'autorisations d'urbanisme : si le maire accorde un permis, sur le fondement d'une disposition applicable du PLU(i), mais considérée comme incompatible avec le SCoT approuvé depuis plus d'un/trois ans, ce permis pourrait être attaqué au motif de l'illégalité du PLU(i) qui lui a servi de base légale.

Décision : Après examen du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal HD de la CAB, le bureau syndical, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable dans l'attente de la mise en compatibilité avec le SCoT révisé approuvé le 30 septembre 2020.

BUREAU SYNDICAL - SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2021

Délibération B2021-13 Avis sur le projet de centrale solaire de GINESTET Ste Foy des Vignes (Le Brandal)

Un projet de centrale photovoltaïque sera présenté par la société « VERTAVI SAS », en activité depuis 2019, dont le siège est à Vertou (44), le 16 décembre 2021 devant le Guichet Unique des EnR à la préfecture de la Dordogne.

La Direction Départementale des Territoires sollicite l'avis du SyCoTeB au titre du rapport de compatibilité entre le projet et le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

Présentation du projet de parc photovoltaïque

Le projet consiste à aménager une centrale solaire photovoltaïque au lieu-dit « Le Brandal » à Sainte Foy des vignes sur la commune de Ginestet. Initialement projeté sur 12 à 13 ha d'un terrain d'environ 15 ha, le projet, d'une surface globale de 8,3 ha, se localise à 4 km à l'Est du bourg de Ginestet, et 4 km au Nord de Bergerac sur les coteaux nord de la vallée de la Dordogne.

Le site est constitué d'anciennes parcelles agricoles dont 5 ha ont été abandonnés il y a une vingtaine d'années, le reste étant délaissé depuis 2008.

Le parc photovoltaïque, d'une puissance totale estimée à 8,9 MWc, sera composé de 43 900 m² de panneaux pour une production de 10,7 GWh/an, sur une surface globale de 8,3 ha clôturés en 2 îlots.

L'implantation prévoit des structures fixes orientées SUD, avec une pente moyenne de 5% vers le Nord et 120 m² de bâti (postes techniques + poste de livraison).

Le raccordement envisagé serait au poste source de CAUDEAU à 4,3 km du site. La solution de raccordement sera confirmée par ENEDIS après obtention du permis de construire. Une ligne HTA 20 kV passe sur le site. Une solution de piquage pourrait être, selon le porteur de projet, proposée par ENEDIS.

Le site d'étude prend place en partie sur d'anciennes parcelles agricoles boisées en zone N dans le PLUi.

Les impacts sur le milieu naturel et le paysage

Le terrain est situé sur un flanc de coteau orienté Nord-Est. Les collines alentours le masquent du bourg de Sainte-Foy-des-Vignes et des voies de circulation à proximité : route du Lardeau au Sud et route de Sainte-Foy-Des-Vignes à l'Ouest. La végétation le masque également depuis l'Est.

Ainsi, le terrain est isolé d'un point de vue paysager, et les enjeux de co-visibilité sont limités aux riverains. Sept riverains sont toutefois concernés par une co-visibilité potentielle sur le projet.

Le projet de centrale PV au sol est concerné par la trame verte du SCoT, il impacte une partie d'un réservoir boisé éco-paysager (lien qui existe entre l'organisation du paysage et la biodiversité) sans pour autant que la présence de biodiversité d'importance soit avérée à l'échelle SCoT. L'étude environnementale du porteur de projet apporte des précisions.

L'incidence globale du défrichement est à préciser au regard de l'ancienneté des boisements et du bilan carbone de l'opération (compensation ?).

Du point de vue paysager et de la co-visibilité, a priori, compte tenu de l'enclavement du site, il ne devrait pas y avoir d'incidences négatives hormis pour les proches riverains.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2021

31/12/2021

Il conviendra de s'assurer de l'absence de risque incendie compte tenu de la présence du massif forestier aux alentours (risque d'installation photovoltaïque défectueuse, de pose mal réalisée des capteurs solaires , ...). Suite aux études environnementales, le porteur de projet déclare qu'une prise en compte des enjeux naturalistes a été intégrée dans la conception du projet.

Le choix aurait été fait d'éviter :

- une mare et son exutoire
- 100 % des autres ZH recensées / amphibiens
- les arbres remarquables / habitat des chiroptères
- l'habitat d'un papillon (Damier de la succise) classé dans les espèces animales d'intérêt communautaire de la Directive Habitat.

Les opérations de déboisement à l'initiative du propriétaire auraient également été adaptées pour tenir compte des sensibilités environnementales du site.

Après concertation avec les élus et les riverains, le porteur de projet déclare avoir ajusté le projet afin de répondre aux attentes des différentes parties en ajustant le périmètre par une démarche « éviter-réduire-compenser » (ERC).

La démarche « ERC » est un principe de développement durable visant à ce que les aménagements n'engendrent pas d'impact négatif sur leur environnement, et en particulier aucune perte nette de biodiversité dans l'espace et dans le temps.

L'implantation de différentes essences d'arbres en masque paysager devront, conformément au SCoT, être des essences locales en cohérence avec les espaces naturels environnants.

Si le volet Eviter-Réduire est bien traité par le pétitionnaire, en revanche aucune mesures de compensation ne sont proposées.

La démarche ERC implique que des mesures, conformes à la nature et à la fonctionnalité des milieux dégradés, doivent être proposées pour compenser les impacts créés, en plus des mesures d'évitement et de réduction préalables. Elles peuvent être mises en place sur le site même du projet ou, si cela n'est pas possible, sur un autre site, idéalement sur la commune ou le territoire du SCoT.

Le projet au regard du zonage agricole

Le site n'est pas identifié comme espace agricole à protéger par le SCoT. Cependant la totalité des prairies et des espaces viticoles n'apparaît pas sur la cartographie, un travail plus fin à l'échelle des PLUi peut préciser et compléter l'analyse du schéma.

Décision : Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « le Brandal » sur la commune de Ginestet présente un impact modéré sur les espaces naturels compte tenu de la mise en œuvre d'une démarche « Eviter-Réduire-Compenser ».

Le site enclavé ne présente pas d'enjeux paysagers forts hormis les enjeux de co-visibilité concernant les riverains, limités selon le porteur de projet par la réduction de la taille du projet et par une intégration paysagère adaptée.

Les parcelles concernées ne sont pas identifiées comme espaces agricoles à protéger par le SCoT.

Le projet contribue au développement des énergies renouvelables sur le territoire et participe en cela à la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie territorial (PCAET).

En conséquence, après examen du projet de centrale solaire photovoltaïque au lieu-dit « Le Brandal » sur la commune de Ginestet, le bureau syndical, à 6 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, émet un avis favorable compte tenu de la compatibilité du projet avec les objectifs du SCoT et du PCAET, sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus et des réponses apportées.

ARRÊTES SYNDICAUX

Arrêté Syndical n° A2021-01 Portant établissement des Lignes Directrices de Gestion

Le Président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2021 relatif au projet de lignes directrices de gestion du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois ;

ARRETE

Article 1 :

Les lignes directrices de gestion du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois sont arrêtées conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les lignes directrices de gestion, qui prennent effet au 1^{er} janvier 2022 sont établies pour une durée de 6 ans maximum et pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

PUBLIÉ LE : 22/12/2021
(date et signature)



Fait à Bergerac, le 21 décembre 2021
Le Président,

Pascal DELTEIL

(1) Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la présente publicité, par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr

RF
BERGERAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/12/2021
024-200027134-20211221-A2021_01-AR